

République Française

**Département des Alpes-de-
Haute-Provence****Extrait du registre des délibérations
Séance du Conseil Municipal****Commune de Barcelonnette**

Séance du 5 Juin 2026

Nombre de membres en exercice	Nombre de membres Présents	Nombre de membres Votants
23	17	23

Numéro de délibération : 2026/97**Date de convocation
26 mai 2026**

L'an deux mille vingt-six, le cinq juin à dix-huit heure trente, le Conseil municipal de la Commune de Barcelonnette dûment convoqué en date du vingt-six mai deux mille vingt-six s'est réuni en session ordinaire, salle du Conseil municipal, sous la Présidence de Monsieur Yvan BOUGUYON, Maire.

Étaient Présents :

Monsieur Yvan BOUGUYON, Monsieur Philippe MAURI, Madame Florence ALLEMANDI, Monsieur Joseph GARCIN, Madame Clarisse GARCIER, Monsieur Henri GINOUVES, Madame Chantal BONAGLIA, Monsieur Christophe UGHETTO, Madame Olivia CLARO, Monsieur Gilles ROMETTINO, Monsieur Yves BAUDRY, Madame Karine JEAN, Monsieur Bertrand BARBO, Madame Marjorie CASTANO, Monsieur Fabrice JESTIN, Madame Claire CALMET, Monsieur David MORARD.

Absents(es) excusés(es) ayant donné procuration :

Monsieur Christophe BARNEAUD à Monsieur Henri GINOUVES
Madame Evelyne COUSTOULIN à Monsieur Yves BAUDRY
Madame Delphine GARINO à Madame Florence ALLEMANDI
Monsieur Pierre MAILLARD à Monsieur Christophe UGHETTO
Madame Julie REYNIER à Monsieur Philippe MAURI
Madame Rolande JACQUES à Monsieur Gilles ROMETTINO

Absents(es) excusés(es) :

Madame Florence ALLEMANDI a été nommée secrétaire de séance conformément à l'article 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

OBJET : ASSEMBLEE : Elections des délégués titulaires et des délégués suppléants en vue des élections sénatoriales du 27 septembre 2026

Rapporteur : Monsieur le Maire, Yvan BOUGUYON

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que le 27 septembre 2026 se dérouleront les élections sénatoriales.

La commune doit élire 7 délégués titulaires et 4 suppléants qui feront partie du collège électoral qui élira le sénateur des Alpes de Haute-Provence. Les délégués et leurs suppléants sont élus sans débat au scrutin secret simultanément par les conseillers municipaux sur une même liste paritaire suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel.

Chaque liste peut comprendre un nombre de noms inférieur au nombre de sièges de délégués et de suppléants à pourvoir. Les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation de liste telle qu'elle a été déposée auprès du maire, les premiers élus étant les délégués et les suivants les suppléants. L'ordre des suppléants résulte de leur ordre de présentation sur la liste.

Le Maire constate que deux listes ont été déposées :

- La liste « sénatoriales 2026 – Barcelonnette c'est vous » composée de Yvan BOUGUYON, Madame Clarisse GARCIER, Monsieur Philippe MAURI, Madame Rolande JACQUES, Monsieur Joseph GARCIN, Madame Florence ALLEMANDI, Monsieur Christophe BARNEAUD, Madame Julie REYNIER, Monsieur Henri GINOUVES, Madame Olivia CLARO, Monsieur Gilles ROMETTINO
- La liste « Barcelonnette Agir en Commun » composée de Monsieur Bertrand BARBO, Madame Marjorie CASTANO, Monsieur Fabrice JESTIN, Madame Claire CALMET

Monsieur le Maire précise que les membres du Conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou Guyane, conseillers de la collectivité européenne d'Alsace ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art L.287, L.445 et L.556 du code électoral).

Monsieur le Maire ouvre la séance et procède à l'appel nominal des membres du conseil municipal et dénombre 17 conseillers présents, le quorum étant atteint :

- Mise en place du bureau électoral :

Monsieur le Maire rappelle qu'en application de l'article R.133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le Maire et comprend en outre les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir Messieurs Yves BAUDRY et Joseph GARCIN et Mesdames Clarisse GARCIER et Olivia CLARO ainsi que la secrétaire de séance

- Déroulement du scrutin :

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe. Le président a constaté sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller municipal, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote,

➤ Résultats de l'élection :

Nombre de conseillers présents et représentés	23
Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne)	23
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
Nombre de suffrages exprimés	23

Les mandats de délégués sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le quotient électoral en divisant le nombre de suffrages exprimés par le nombre de délégués à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués que le nombre de suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne. Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants.

Nom de la liste	Suffrages obtenus	Nombre de délégués obtenus	Nombres de suppléants obtenus
« Sénatoriales 2026 – Barcelonnette c'est vous »	19	6	4
« Barcelonnette Agir en Commun »	4	1	0

➤ Proclamation des élus :

Monsieur le Maire proclame élus délégués les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués obtenus et ensuite proclame élus suppléants, les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément au tableau ci-dessous

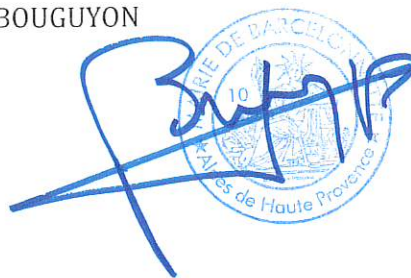
Nom et prénom de l' élu(e)	Liste	Mandat de l' élu(e)
BOUGUYON Yvan	« sénatoriales 2026 – Barcelonnette c'est vous »	délégué
GARCIER Clarisse	« sénatoriales 2026 – Barcelonnette c'est vous »	déléguée
MAURI Philippe	« sénatoriales 2026 – Barcelonnette c'est vous »	délégué
JACQUES Rolande	« sénatoriales 2026 – Barcelonnette c'est vous »	déléguée
GARCIN Joseph	« sénatoriales 2026 – Barcelonnette c'est vous »	délégué
ALLEMANDI Florence	« sénatoriales 2026 – Barcelonnette c'est vous »	déléguée
BARBO Bertrand	« Barcelonnette Agir en Commun »	délégué

BARNEAUD Christophe	« sénatoriales 2026 – Barcelonnette c'est vous »	suppléant
REYNIER Julie	« sénatoriales 2026 – Barcelonnette c'est vous »	suppléant
GINOUVES Henri	« sénatoriales 2026 – Barcelonnette c'est vous »	suppléant
CLARO Olivia	« sénatoriales 2026 – Barcelonnette c'est vous »	suppléant

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Pour extrait conforme,

Le Maire
Yvan BOUGUYON

Affiché le



République Française

Département des Alpes-de-
Haute-Provence

Extrait du registre des délibérations
Séance du Conseil Municipal

Commune de Barcelonnette

Séance du 05 juin 2026

Nombre de membres en exercice	Nombre de membres Présents	Nombre de membres Votants
23	18	23

Numéro de délibération : 2026/98

Date de convocation
01 juin 2026

L'an deux mille vingt-six, le cinq juin à dix-neuf heure, le Conseil municipal de la Commune de Barcelonnette dûment convoqué en date du premier juin deux mille vingt-six s'est réuni en session ordinaire, salle du Conseil municipal, sous la Présidence de Monsieur Yvan BOUGUYON, Maire.

Étaient Présents :

Monsieur Yvan BOUGUYON, Monsieur Philippe MAURI, Madame Florence ALLEMANDI, Monsieur Joseph GARCIN, Madame Clarisse GARCIER, Monsieur Henri GINOUVES, Madame Rolande JACQUES, Madame Chantal BONAGLIA, Monsieur Christophe UGHETTO, Madame Olivia CLARO, Monsieur Gilles ROMETTINO, Monsieur Yves BAUDRY, Madame Karine JEAN, Monsieur Bertrand BARBO, Madame Marjorie CASTANO, Monsieur Fabrice JESTIN, Madame Claire CALMET, Monsieur David MORARD.

Absents(es) excusés(es) ayant donné procuration :

Monsieur Christophe BARNEAUD à Monsieur Henri GINOUVES
Madame Evelyne COUSTOULIN à Monsieur Yves BAUDRY.
Madame Delphine GARINO à Madame Florence ALLEMANDI.
Monsieur Pierre MAILLARD à Monsieur Christophe UGHETTO
Madame Julie REYNIER à Monsieur Philippe MAURI

Absents(es) excusés(es) :

Madame Florence ALLEMANDI a été nommée secrétaire de séance conformément à l'article 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

OBJET - RESSOURCES HUMAINES : Comité Social Territorial : reconduction

Rapporteur : Monsieur le Maire, Yvan BOUGUYON

Monsieur le Maire indique aux membres de l'Assemblée que conformément aux articles L.251-5 et 251-7 du Code Général de la Fonction Publique, les collectivités territoriales et établissements publics employant au moins 50 agents sont dotés d'un Comité Social Territorial (CST). En deçà de ce seuil, les collectivités territoriales et établissements publics relèvent du ressort du Comité Social Territorial placé auprès du Centre de gestion.

Monsieur le Maire précise qu'au 1^{er} janvier 2026, l'effectif de fonctionnaires titulaires, fonctionnaires stagiaires, agents contractuels de droit public et agents contractuels de droit privé, comptabilisés dans le respect des conditions prévues par les articles 4 et 31 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021, est de 52 agents.

Monsieur le Maire indique qu'il convient de reconduire le Comité Social Territorial commun mis en place le 21 juin 2022 par délibération n°2022/102.

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.251-5 et L.251-6 ;

VU le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux Comités Sociaux Territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le décret n°2025-1430 du 30 décembre 2025 harmonisant et simplifiant les dispositions applicables aux élections professionnelles et aux instances de dialogue social dans la fonction publique ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de disposer d'un Comité Social Territorial commun compétent pour l'ensemble des agents de la Mairie de Barcelonnette et du SIVU du Golf du Bachelard ;

CONSIDÉRANT que les effectifs constatés au 1^{er} janvier 2026 sont de :

- Commune de Barcelonnette : 50 agents
- SIVU du Golf du Bachelard : 2 agents

et permettent la reconduction du Comité social territorial commun ;

Délibération

Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré

Par 23 voix « Pour » 0 voix « contre » et 0 « abstention »
A l'unanimité

DÉCIDE**Article 1^{er}**

DE RECONDUIRE le Comité Social Territorial commun compétent pour les agents de la Commune de Barcelonnette et du SIVU du Golf du Bachelard dans les conditions énoncées par le Code Général de la Fonction Publique et par le décret 2021-571 du 10 mai 2021 précité.

Article 2

D'INFORMER Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de la reconduction de ce Comité Social Territorial.

Article 3

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

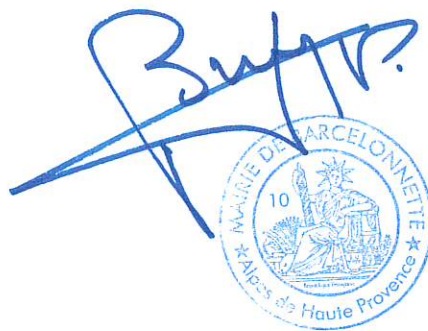
Article 4

DE DIRE que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille 31 rue Jean – François Leca 13002 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérécourse Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Pour extrait conforme,

Le Maire
Yvan BOUGUYON

Affiché le



Envoyé en préfecture le 19/06/2026

Reçu en préfecture le 19/06/2026

Publié le

Berger
Levrault

ID : 004-210400198-20260605-DL98-DE

République Française

Département des Alpes-de-
Haute-Provence

Extrait du registre des délibérations
Séance du Conseil Municipal

Commune de Barcelonnette

Séance du 05 juin 2026

Nombre de membres en exercice	Nombre de membres Présents	Nombre de membres Votants
23	18	23

Numéro de délibération : 2026/99

Date de convocation
01 juin 2026

L'an deux mille vingt-six, le cinq juin à dix-neuf heure , le Conseil municipal de la Commune de Barcelonnette dûment convoqué en date du premier juin deux mille vingt-six s'est réuni en session ordinaire, salle du Conseil municipal, sous la Présidence de Monsieur Yvan BOUGUYON, Maire.

Étaient Présents :

Monsieur Yvan BOUGUYON, Monsieur Philippe MAURI, Madame Florence ALLEMANDI, Monsieur Joseph GARCIN, Madame Clarisse GARCIER, Monsieur Henri GINOUVES, Madame Rolande JACQUES, Madame Chantal BONAGLIA, Monsieur Christophe UGHETTO, Madame Olivia CLARO, Monsieur Gilles ROMETTINO, Monsieur Yves BAUDRY, Madame Karine JEAN, Monsieur Bertrand BARBO, Madame Marjorie CASTANO, Monsieur Fabrice JESTIN, Madame Claire CALMET, Monsieur David MORARD.

Absents(es) excusés(es) ayant donné procuration :

Monsieur Christophe BARNEAUD à Monsieur Henri GINOUVES
Madame Evelynne COUSTOULIN à Monsieur Yves BAUDRY.
Madame Delphine GARINO à Madame Florence ALLEMANDI.
Monsieur Pierre MAILLARD à Monsieur Christophe UGHETTO
Madame Julie REYNIER à Monsieur Philippe MAURI

Absents(es) excusés(es) :

Madame Florence ALLEMANDI a été nommée secrétaire de séance conformément à l'article 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

OBJET - RESSOURCES HUMAINES : Comité Social Territorial : Fixation du nombre de représentants du personnel, décision du maintien de la parité numérique et des modalités de fonctionnement

Rapporteur : Monsieur le Maire, Yvan BOUGUYON

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.251-5 et suivants ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32, 32-1, 33 et 33-1 ;

VU le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le décret n°2025-1430 du 30 décembre 2025 harmonisant et simplifiant les dispositions applicables aux élections professionnelles et aux instances de dialogue social dans la fonction publique ;

CONSIDÉRANT que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2026 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 52 agents dont : 27 femmes et 25 hommes, soit 51,92 % de femmes et 48,08 % d'hommes ;

CONSIDÉRANT la consultation des organisations syndicales intervenue du 7 au 20 mai 2026, soit au moins 6 mois avant la date du scrutin, afin de recueillir leurs avis sur la composition du CST, la répartition entre femmes et hommes, le maintien du paritarisme numérique, le nombre de représentant du collège employeur et les modalités de vote ;

CONSIDÉRANT la réponse d'une seule organisation syndicale, le syndicat Force Ouvrière, en date du 8 mai 2026 ;

Délibération

Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré

Par 23 voix « Pour » 0 voix « contre » et 0 « abstention »
A l'unanimité

DÉCIDE

Article 1^{er}

DE FIXER le nombre de représentants titulaires au sein du Comité Social Territorial à trois agents et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.

Article 2

DE DECIDER le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants, soit trois membres titulaires et trois membres suppléants.

Article 3

DE DECIDER le maintien de la répartition hommes / femmes au sein des deux collèges.

Article 4

DE DECIDER que l'élection des représentants du personnel au sein du comité technique s'effectuera à l'urne.

Article 5

D'AUTORISER le recueil de l'avis des représentants de la collectivité et ainsi leur conférer une voix délibérative.

Article 6

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Article 7

DE DIRE que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille 31 rue Jean – François Leca 13002 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérécourse Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Pour extrait conforme,

Le Maire
Yvan BOUGUYON

Affiché le



Envoyé en préfecture le 19/06/2026

Reçu en préfecture le 19/06/2026

Publié le

Berger
Levrault

ID : 004-210400198-20260605-DL99-DE

République Française

Département des Alpes-de-
Haute-Provence

Extrait du registre des délibérations
Séance du Conseil Municipal

Commune de Barcelonnette

Séance du 05 juin 2026

Nombre de membres en exercice	Nombre de membres Présents	Nombre de membres Votants
23	18	23

Numéro de délibération : 2026/100

Date de convocation
01 juin 2026

L'an deux mille vingt-six, le cinq juin à dix-neuf heure , le Conseil municipal de la Commune de Barcelonnette dûment convoqué en date du premier juin deux mille vingt-six s'est réuni en session ordinaire, salle du Conseil municipal, sous la Présidence de Monsieur Yvan BOUGUYON, Maire.

Étaient Présents :

Monsieur Yvan BOUGUYON, Monsieur Philippe MAURI, Madame Florence ALLEMANDI, Monsieur Joseph GARCIN, Madame Clarisse GARCIER, Monsieur Henri GINOUVES, Madame Rolande JACQUES, Madame Chantal BONAGLIA, Monsieur Christophe UGHETTO, Madame Olivia CLARO, Monsieur Gilles ROMETTINO, Monsieur Yves BAUDRY, Madame Karine JEAN, Monsieur Bertrand BARBO, Madame Marjorie CASTANO, Monsieur Fabrice JESTIN, Madame Claire CALMET, Monsieur David MORARD.

Absents(es) excusés(es) ayant donné procuration :

Monsieur Christophe BARNEAUD à Monsieur Henri GINOUVES
Madame Evelyne COUSTOULIN à Monsieur Yves BAUDRY.
Madame Delphine GARINO à Madame Florence ALLEMANDI.
Monsieur Pierre MAILLARD à Monsieur Christophe UGHETTO
Madame Julie REYNIER à Monsieur Philippe MAURI

Absents(es) excusés(es) :

Madame Florence ALLEMANDI a été nommée secrétaire de séance conformément à l'article 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

OBJET - RESSOURCES HUMAINES : Création d'un emploi non permanent – Musée de la Vallée La Sapinière : chargé de collections et de régie des œuvres

Rapporteur : Monsieur le Maire, Yvan BOUGUYON

L'agent en charge des collections et de régie des œuvres a demandé une mise en disponibilité pour convenances personnelles. Cet agent occupait, à sa demande, un poste de 26h15 par semaine. Afin de pourvoir à son remplacement, il est proposé de créer un poste non permanent à temps complet pour une durée maximale de 12 mois permettant ainsi de poursuivre les missions d'inventaires des collections mais également de soutenir les missions de médiation et d'accueil du musée.

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L. 332-23.1 ;

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

CONSIDERANT qu'il est possible d'avoir recours à la création d'un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période d'un an ;

Délibération

Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré

Par voix 23 « Pour » 0 voix « contre » et 0 « abstention »
A l'unanimité

DÉCIDE

Article 1^{er}

DE CREER un emploi non permanent d'assistant de conservation du patrimoine à temps complet sur la base de 35/35^{ème}, filière culturelle, catégorie B, à compter de son recrutement.

Article 2

DE RECRUTER un agent contractuel dans le grade des assistants de conservation du patrimoine pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 1 an.

Article 3

D'AUTORISER Monsieur le Maire à pourvoir à ce recrutement dans les conditions énoncées ci-dessus.

Article 4

DE DIRE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la collectivité.

Article 5

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Article 6

DE DIRE que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille 31 rue Jean – François Leca 13002 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérécourse Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Pour extrait conforme,

Le Maire
Yvan BOUGUYON

Affiché le



Envoyé en préfecture le 19/06/2026

Reçu en préfecture le 19/06/2026

Publié le

ID : 004-210400198-20260605-DL100-DE



République Française

Département des Alpes-de-
Haute-Provence

Extrait du registre des délibérations
Séance du Conseil Municipal

Commune de Barcelonnette

Séance du 05 juin 2026

Nombre de membres en exercice	Nombre de membres Présents	Nombre de membres Votants
23	18	20

Numéro de délibération : 2026/101

Date de convocation
01 juin 2026

L'an deux mille vingt-six, le cinq juin à dix-neuf heure , le Conseil municipal de la Commune de Barcelonnette dûment convoqué en date du premier juin deux mille vingt-six s'est réuni en session ordinaire, salle du Conseil municipal, sous la Présidence de Monsieur Yvan BOUGUYON, Maire.

Étaient Présents :

Monsieur Yvan BOUGUYON, Monsieur Philippe MAURI, Madame Florence ALLEMANDI, Monsieur Joseph GARCIN, Madame Clarisse GARCIER, Monsieur Henri GINOUVES, Madame Rolande JACQUES, Madame Chantal BONAGLIA, Monsieur Christophe UGHETTO, Madame Olivia CLARO, Monsieur Gilles ROMETTINO, Monsieur Yves BAUDRY, Madame Karine JEAN, Monsieur Bertrand BARBO, Madame Marjorie CASTANO, Monsieur Fabrice JESTIN, Madame Claire CALMET, Monsieur David MORARD.

Absents(es) excusés(es) ayant donné procuration :

Monsieur Christophe BARNEAUD à Monsieur Henri GINOUVES
Madame Evelyne COUSTOULIN à Monsieur Yves BAUDRY.
Madame Delphine GARINO à Madame Florence ALLEMANDI.
Monsieur Pierre MAILLARD à Monsieur Christophe UGHETTO
Madame Julie REYNIER à Monsieur Philippe MAURI

Absents(es) excusés(es) :

Madame Florence ALLEMANDI a été nommée secrétaire de séance conformément à l'article 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

OBJET – FINANCES – Habitation Haute Provence (H2P) : demande de garantie d'emprunt – Travaux de rénovation énergétique sur la résidence « La Croisette » à Barcelonnette.

Rapporteur : Monsieur le Maire, Yvan BOUGUYON

Monsieur le Maire informe l'assemblée que l'organisme H2P engage un programme de rénovation énergétique sur la résidence La Croisette. Pour financer cette opération, il doit souscrire auprès de la Caisse des Dépôts deux lignes de prêt pour un montant total de 1 221 000 €, nécessitant une garantie à 100 % de notre collectivité visant à donner un accord de principe à cette garantie.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande formulée par l'organisme H2P, bailleur social, concernant la mise en œuvre d'un programme de réhabilitation énergétique de la résidence « La Croisette », située sur la commune ;

CONSIDERANT que ces travaux s'inscrivent dans la politique locale de soutien à la rénovation du parc locatif social et contribuent à l'amélioration de la performance énergétique des logements ;

CONSIDERANT que pour financer cette opération, l'organisme H2P doit souscrire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations deux lignes de prêt d'un montant total de 1 221 000 € ;

Délibération

Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré

Par 19 voix « Pour » 1 voix « contre » et 3 « abstentions »
A la majorité

DÉCIDE

Article 1^{er}

DE DONNER son accord pour accorder à l'organisme H2P une garantie d'emprunt à hauteur de 100 % pour deux lignes de prêt d'un montant total de 1 221 000 € destinées à financer les travaux de rénovation énergétique de la résidence *La Croisette*.

Article 2

DE DIRE que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille 31 rue Jean – François Leca 13002 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérécourse Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Pour extrait conforme

Le Maire
Yvan BOUGUYON



Affiché le

Conseil Municipal du 05 juin 2026 – DEL N° 101/2026 – FINANCES – Habitation Haute Provence (H2P) : demande de garantie d'emprunt – Travaux de rénovation énergétique sur la résidence « La Croisette » à Barcelonnette.

**République Française**

**Département des Alpes-de-
Haute-Provence****Extrait du registre des délibérations
Séance du Conseil Municipal****Commune de Barcelonnette**

Séance du 05 juin 2026

Nombre de membres en exercice	Nombre de membres Présents	Nombre de membres Votants
23	18	23

Numéro de délibération : 2026/102**Date de convocation****01 juin 2026**

L'an deux mille vingt-six, le cinq juin à dix-neuf heure , le Conseil municipal de la Commune de Barcelonnette dûment convoqué en date du premier juin deux mille vingt-six s'est réuni en session ordinaire, salle du Conseil municipal, sous la Présidence de Monsieur Yvan BOUGUYON, Maire.

Étaient Présents :

Monsieur Yvan BOUGUYON, Monsieur Philippe MAURI, Madame Florence ALLEMANDI, Monsieur Joseph GARCIN, Madame Clarisse GARCIER, Monsieur Henri GINOUVES, Madame Rolande JACQUES, Madame Chantal BONAGLIA, Monsieur Christophe UGHETTO, Madame Olivia CLARO, Monsieur Gilles ROMETTINO, Monsieur Yves BAUDRY, Madame Karine JEAN, Monsieur Bertrand BARBO, Madame Marjorie CASTANO, Monsieur Fabrice JESTIN, Madame Claire CALMET, Monsieur David MORARD.

Absents(es) excusés(es) ayant donné procuration :

Monsieur Christophe BARNEAUD à Monsieur Henri GINOUVES
Madame Evelyn COUSTOULIN à Monsieur Yves BAUDRY.
Madame Delphine GARINO à Madame Florence ALLEMANDI.
Monsieur Pierre MAILLARD à Monsieur Christophe UGHETTO
Madame Julie REYNIER à Monsieur Philippe MAURI

Absents(es) excusés(es) :

Madame Florence ALLEMANDI a été nommée, secrétaire de séance conformément à l'article 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

OBJET - FINANCES – Maison des Lycéens : demande de subvention

Rapporteur : Monsieur le Maire, Yvan BOUGUYON

Monsieur le Maire fait part au Conseil municipal que l'Association « la Maison des Lycéens » existe à Barcelonnnette depuis 2016. Elle s'implique dans tous les projets et initiatives lycéennes de l'établissement au niveau culturel, artistique, sportif et humanitaire en aidant à l'organisation et au financement des voyages, des journées sportives et à des journées de sensibilisation. Elle souhaite améliorer et rénover le foyer des lycéens et créer des lieux de convivialité au sein du lycée.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article 2312-2 et suivants ;

CONSIDERANT la demande de subvention présentée par l'Association de « la Maison des Lycéens » d'un montant de 100 (cent) euros ;

Délibération

Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré

Par 23 voix « Pour » 0 voix « contre » et 0 « abstention »
A l'unanimité

DÉCIDE

Article 1^{er}

D'ACCORDER une subvention de 100 (cent) euros à l'Association de « la Maison des Lycéens ».

Article 2 :

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2026.

Article 3

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette décision.

Article 4

DE DIRE que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca 13002 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Pour extrait conforme,

Le Maire
Yvan BOUGUYON

The image shows a blue ink signature of Yvan Bouguyon written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE BARCELONNETTE' and 'laute Pro' at the bottom. The signature is a stylized, cursive 'YB'.

Affiché le

République Française

Département des Alpes-de-
Haute-Provence

Extrait du registre des délibérations
Séance du Conseil Municipal

Commune de Barcelonnette

Séance du 05 juin 2026

Nombre de membres en exercice	Nombre de membres Présents	Nombre de membres Votants
23	18	23

Numéro de délibération : 2026/103

Date de convocation
01 juin 2026

L'an deux mille vingt-six, le cinq juin à dix-neuf heure , le Conseil municipal de la Commune de Barcelonnette dûment convoqué en date du premier juin deux mille vingt-six s'est réuni en session ordinaire, salle du Conseil municipal, sous la Présidence de Monsieur Yvan BOUGUYON, Maire.

Étaient Présents :

Monsieur Yvan BOUGUYON, Monsieur Philippe MAURI, Madame Florence ALLEMANDI, Monsieur Joseph GARCIN, Madame Clarisse GARCIER, Monsieur Henri GINOUVES, Madame Rolande JACQUES, Madame Chantal BONAGLIA, Monsieur Christophe UGHETTO, Madame Olivia CLARO, Monsieur Gilles ROMETTINO, Monsieur Yves BAUDRY, Madame Karine JEAN, Monsieur Bertrand BARBO, Madame Marjorie CASTANO, Monsieur Fabrice JESTIN, Madame Claire CALMET, Monsieur David MORARD.

Absents(es) excusés(es) ayant donné procuration :

Monsieur Christophe BARNEAUD à Monsieur Henri GINOUVES
Madame Evelyne COUSTOULIN à Monsieur Yves BAUDRY.
Madame Delphine GARINO à Madame Florence ALLEMANDI.
Monsieur Pierre MAILLARD à Monsieur Christophe UGHETTO
Madame Julie REYNIER à Monsieur Philippe MAURI

Absents(es) excusés(es) :

Madame Florence ALLEMANDI a été nommée secrétaire de séance conformément à l'article 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

OBJET - FINANCES – Association « Hope For Gabriel », défi sportif et solidaire intitulé « Les Cols du Souffle » : demande de subvention

Rapporteur : Monsieur le Maire, Yvan BOUGUYON

Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil municipal que l'Association « Hope For Gabriel » souhaite organiser un défi sportif et solidaire intitulé « Les Cols du Souffle ».

Cette initiative est portée par le grand-père du petit Gabriel, âgé de 12 mois, atteint de bronchiolite oblitérante post-infectieuse, une maladie pulmonaire rare. Par ce défi, il souhaite sensibiliser le public à cette pathologie encore méconnue et apporter un soutien concret à l'association engagée dans ce combat.

Dans le cadre de ce défi, Monsieur Robert DESCOLLONGES fera étape à Barcelonnnette le jeudi 20 août 2026. L'établissement le Grand Hôtel de Barcelonnnette lui offrira la nuitée.

Il sollicite la Commune de Barcelonnnette pour une subvention afin de soutenir l'association et son action. Il a déjà reçu de nombreux soutiens dont celui de la Région Auvergne-Rhône-Alpes. En échange, il propose de mettre en avant la Commune ainsi que son Office du Tourisme sur les réseaux sociaux du défi, valoriser le territoire sur le site internet, mentionner le soutien de la Commune sur les supports de communication du projet.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article 2312-2 et suivants ;

CONSIDERANT la demande de subvention présentée par l'association « Hope For Gabriel » ;

Délibération

Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré

Par 23 voix « Pour » 0 voix « contre » et 0 « abstention »
A l'unanimité

DÉCIDE

Article 1^{er}

D'ACCORDER une subvention de 100 (cent) euros à l'Association « Hope For Gabriel ».

Article 2

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2026.

Article 3

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette décision.

Envoyé en préfecture le 19/06/2026

Reçu en préfecture le 19/06/2026

Publié le

Berger
Levrault

ID : 004-210400198-20260605-DL103-DE

Article 4

DE DIRE que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca 13002 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télécours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Pour extrait conforme,

Le Maire
Yvan BOUGUYON

Affiché le



République Française

**Département des Alpes-de-
Haute-Provence**

**Extrait du registre des délibérations
Séance du Conseil Municipal**

Commune de Barcelonnette

Séance du 05 juin 2026

Nombre de membres en exercice	Nombre de membres Présents	Nombre de membres Votants
23	18	23

Numéro de délibération : 2026/104

**Date de convocation
01 juin 2026**

L'an deux mille vingt-six, le cinq juin à dix-neuf heure , le Conseil municipal de la Commune de Barcelonnette dûment convoqué en date du premier juin deux mille vingt-six s'est réuni en session ordinaire, salle du Conseil municipal, sous la Présidence de Monsieur Yvan BOUGUYON, Maire.

Étaient Présents :

Monsieur Yvan BOUGUYON, Monsieur Philippe MAURI, Madame Florence ALLEMANDI, Monsieur Joseph GARCIN, Madame Clarisse GARCIER, Monsieur Henri GINOUVES, Madame Rolande JACQUES, Madame Chantal BONAGLIA, Monsieur Christophe UGHETTO, Madame Olivia CLARO, Monsieur Gilles ROMETTINO, Monsieur Yves BAUDRY, Madame Karine JEAN, Monsieur Bertrand BARBO, Madame Marjorie CASTANO, Monsieur Fabrice JESTIN, Madame Claire CALMET, Monsieur David MORARD.

Absents(es) excusés(es) ayant donné procuration :

Monsieur Christophe BARNEAUD à Monsieur Henri GINOUVES
Madame Evelyne COUSTOULIN à Monsieur Yves BAUDRY.
Madame Delphine GARINO à Madame Florence ALLEMANDI.
Monsieur Pierre MAILLARD à Monsieur Christophe UGHETTO
Madame Julie REYNIER à Monsieur Philippe MAURI

Absents(es) excusés(es) :

Madame Florence ALLEMANDI a été nommée secrétaire de séance conformément à l'article 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

OBJET : ECOLES - Réseau d'Aides Spécialisées aux Enfants en Difficulté (RASED) - Convention de participation aux frais de fonctionnement pour l'année scolaire 2025-2026

Rapporteur : Madame Clarisse GARCIER

L'Éducation nationale a mis en place depuis plusieurs années un Réseau d'Aides Spécialisées aux Enfants en Difficulté (R.A.S.E.D) au sein des écoles faisant partie de la circonscription de Sisteron. En ce qui concerne la Vallée de l'Ubaye, ce réseau est basé à l'école élémentaire de Barcelonnette, commune siège, et intervient très régulièrement auprès des enfants en difficulté de toutes les communes disposant d'une école. Il est composé d'une psychologue scolaire et de deux enseignants spécialisés.

Pour fonctionner, le RASED est dépendant d'un budget lié à l'achat de diverses fournitures scolaires et de matériel pédagogique spécifique.

Dans le cadre de l'année scolaire 2025-2026, il est proposé à l'ensemble des communes de la Vallée de l'Ubaye bénéficiant de ce dispositif de participer financièrement aux frais du RASED à hauteur de 1,44 euros par enfant scolarisé à la rentrée scolaire dans leur école respective suivant une liste d'élèves fournie par l'Inspection de l'éducation nationale.

Une convention tripartite établie entre la commune de Barcelonnette, la commune adhérente au dispositif et l'Inspection de l'éducation nationale des Alpes de Haute-Provence est jointe à la présente délibération.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Délibération

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré

Par 23 voix « Pour » 0 voix « contre » et 0 « abstention »

A l'unanimité

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er}

D'ACCEPTEr de participer aux frais de fonctionnement du RASED à hauteur de 1,44 euros par enfant scolarisé à Barcelonnette pour l'année scolaire 2025/2026 suivant les termes de la convention tripartite ci-annexée.

ARTICLE 2

D'APPROUVER la convention ci-jointe à passer avec les Communes de la Vallée bénéficiant de ce dispositif suivant une liste fournie par l'Inspection de l'Éducation nationale.

ARTICLE 3

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

ARTICLE 4

DE DIRE que la somme relative à la participation financière de la commune de Barcelonnette est inscrite en dépenses de fonctionnement au budget en cours.

ARTICLE 5

DE DIRE que les sommes relatives aux participations des communes bénéficiant du dispositif sont inscrites en recettes de fonctionnement au budget en cours.

ARTICLE 6

DE DIRE que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille 31 rue Jean – François Leca 13002 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Pour extrait conforme,

Le Maire

Yvan BOUGUYON



Affiché le

Envoyé en préfecture le 19/06/2026

Reçu en préfecture le 19/06/2026

Publié le

ID : 004-210400198-20260605-DL104-DE





**CONVENTION DE PARTICIPATION
AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU RASED
- Année scolaire 2025/2026 -**

- RÉSEAU D'AIDES SPÉCIALISÉES AUX ENFANTS EN DIFFICULTÉS -

ENTRE

- la Commune de BARCELONNETTE - Commune siège - représentée par son Maire en exercice, Monsieur Yvan BOUGUYON, habilité par délibération du Conseil municipal en date du

- l'Inspection de l'Éducation nationale, circonscription de SISTERON, représentée par son Inspecteur en exercice, Monsieur

- la Commune de représentée par son Maire en exercice, M.....

habilité(e) par délibération du Conseil Municipal en date du.....
désignée ci-dessous par le terme « commune cosignataire »

PRÉAMBULE

L'Éducation nationale a mis en place depuis plusieurs années un Réseau d'Aides Spécialisées aux Enfants en Difficulté (R.A.S.E.D) au sein des écoles faisant partie de la circonscription de Sisteron. En ce qui concerne la Vallée de l'Ubaye, ce réseau est basé à l'école élémentaire de Barcelonnette, commune siège, et intervient très régulièrement auprès des enfants en difficulté de toutes les communes disposant d'une école.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de participation financière des communes bénéficiant de ce dispositif au sein de leur école.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er}

Dans le cadre de l'intervention du personnel qualifié du RASED au sein de son école, la commune cosignataire s'engage à verser à la commune de BARCELONNETTE, commune siège, la somme de 1,44 € par enfant scolarisé à la rentrée scolaire 2025-2026 dans l'école de sa commune.

ARTICLE 2

Le montant total de cette contribution est calculé sur la base du nombre d'enfants scolarisés à la rentrée scolaire dans l'école de la commune cosignataire suivant une liste fournie par l'Inspection de l'Éducation nationale.

ARTICLE 3

A ce titre, la commune cosignataire s'engage à verser à la commune de Barcelonnette le montant de sa participation calculée comme suit :

XX enfants x 1,44 €uro = XX €uros.

Le règlement de la facture correspondante devra être effectué auprès du Trésor Public à réception de l'avis des sommes à payer.

ARTICLE 4

La présente convention est consentie pour l'année scolaire 2025-2026.

ARTICLE 5

En cas de litige, le Tribunal compétent est le Tribunal Administratif de MARSEILLE - 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Fait à BARCELONNETTE, le 20/05/2026

Madame l'Inspectrice de
L'Education Nationale,
Rachel EYSSAUTIER.

Monsieur le Maire de BARCELONNETTE,
Yvan BOUGUYON.

Madame/Monsieur le Maire de



CONVENTION

de répartition des charges de fonctionnement de l'école primaire
de Barcelonnette (écoles maternelle et élémentaire)

ENTRE

La commune de BARCELONNETTE, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Yvan BOUGUYON, habilité par délibération du Conseil Municipal en date du
D'une part

ET

La Commune de
Représentée par son (sa) Maire en exercice,
Habilité(e) par délibération du Conseil municipal en date du
Désignée ci-dessous par « la Commune de résidence »
D'autre part

VU les dispositions de l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée

VU les articles L 212-8 et R 212-21 à 23 du Code de l'Éducation

VU l'article L351-2 du Code de l'Éducation qui prend en compte la loi sur le handicap du 11 février 2005

VU le décret n° 86-425 du 12 mars 1986 portant application de l'article 23 précité

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er}

La Commune de BARCELONNETTE a déterminé les charges de fonctionnement de son école publique pour l'année scolaire 2025-2026 suivant le Compte Financier Unique de l'année 2024. Elle répartit ce coût comme suit :

- école maternelle2256,11 euros.
- école élémentaire.....974,28 euros.

ARTICLE 2

La Commune de BARCELONNETTE notifiera chaque année à la Commune résidence le montant de sa participation.

Ce montant sera acquitté par moitié par chaque Commune de résidence dans le cas où l'enfant est accueilli par alternance chez ses parents.

ARTICLE 3

La Commune de résidence s'engage à mandater la participation due à la Commune de BARCELONNETTE dès réception du titre de recette.

ARTICLE 4

La Commune de BARCELONNETTE s'engage à ne réclamer à la Commune de résidence qu'une participation pour les cas suivants :

1. Élèves déjà scolarisés dans l'établissement et pour lesquels s'applique la règle de non-interruption du cursus scolaire (cursus école élémentaire et maternelle).
2. Élèves scolarisés avec l'autorisation du Maire de leur Commune de résidence
3. Élèves scolarisés sans l'autorisation du Maire de leur Commune de résidence, rentrant dans une des trois dérogations ci-après :
 - a. *Inscription dans une autre commune justifiée par des motifs tirés de contraintes liées aux obligations professionnelles des parents*
 - b. *Raisons médicales*
 - c. *Inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune (cf décret n° 86-425 du 12/03 1986 paru au JO du 15/03/1986)*

ARTICLE 5

Un état nominatif des élèves pour lesquels la Commune de BARCELONNETTE sera amenée à réclamer une participation sera établi au cours du 2^{ème} trimestre de chaque année scolaire. Cet état servira de base au calcul de la participation globale due par la Commune de résidence et sera approuvé par les deux parties.

ARTICLE 6

Les départs ou arrivées des élèves scolarisés à BARCELONNETTE et domiciliés sur leur Commune de résidence ne seront en aucun cas pris en compte au-delà du 31 décembre de chaque année.

Fait à BARCELONNETTE, le

Le Maire,

Le Maire,
Yvan BOUGUYON



CONVENTION

de répartition des charges de fonctionnement de l'école primaire
de Barcelonnette (écoles maternelle et élémentaire)

ENTRE

La commune de BARCELONNETTE, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Yvan BOUGUYON, habilité par délibération du Conseil Municipal en date du
D'une part

ET

La Commune de
Représentée par son (sa) Maire en exercice,
Habilité(e) par délibération du Conseil municipal en date du
Désignée ci-dessous par « la Commune de résidence »
D'autre part

VU les dispositions de l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée

VU les articles L 212-8 et R 212-21 à 23 du Code de l'Éducation

VU l'article L351-2 du Code de l'Éducation qui prend en compte la loi sur le handicap du 11 février 2005

VU le décret n° 86-425 du 12 mars 1986 portant application de l'article 23 précité

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1^{er}

La Commune de BARCELONNETTE a déterminé les charges de fonctionnement de son école publique pour l'année scolaire 2025-2026 suivant le Compte Financier Unique de l'année 2024. Elle répartit ce coût comme suit :

- école maternelle2256,11 euros.
- école élémentaire.....974,28 euros.

ARTICLE 2

La Commune de BARCELONNETTE notifiera chaque année à la Commune résidence le montant de sa participation.

Ce montant sera acquitté par moitié par chaque Commune de résidence dans le cas où l'enfant est accueilli par alternance chez ses parents.

ARTICLE 3

La Commune de résidence s'engage à mandater la participation due à la Commune de BARCELONNETTE dès réception du titre de recette.

ARTICLE 4

La Commune de BARCELONNETTE s'engage à ne réclamer à la Commune de résidence qu'une participation pour les cas suivants :

1. Élèves déjà scolarisés dans l'établissement et pour lesquels s'applique la règle de non-interruption du cursus scolaire (cursus école élémentaire et maternelle).
2. Élèves scolarisés avec l'autorisation du Maire de leur Commune de résidence
3. Élèves scolarisés sans l'autorisation du Maire de leur Commune de résidence, rentrant dans une des trois dérogations ci-après :
 - a. *Inscription dans une autre commune justifiée par des motifs tirés de contraintes liées aux obligations professionnelles des parents*
 - b. *Raisons médicales*
 - c. *Inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune (cf décret n° 86-425 du 12/03 1986 paru au JO du 15/03/1986)*

ARTICLE 5

Un état nominatif des élèves pour lesquels la Commune de BARCELONNETTE sera amenée à réclamer une participation sera établi au cours du 2^{ème} trimestre de chaque année scolaire. Cet état servira de base au calcul de la participation globale due par la Commune de résidence et sera approuvé par les deux parties.

ARTICLE 6

Les départs ou arrivées des élèves scolarisés à BARCELONNETTE et domiciliés sur leur Commune de résidence ne seront en aucun cas pris en compte au-delà du 31 décembre de chaque année.

Fait à BARCELONNETTE, le

Le Maire,

Le Maire,
Yvan BOUGUYON

**République Française**

**Département des Alpes-de-
Haute-Provence****Extrait du registre des délibérations
Séance du Conseil Municipal****Commune de Barcelonnette**

Séance du 05 juin 2026

Nombre de membres en exercice	Nombre de membres Présents	Nombre de membres Votants
23	18	23

Numéro de délibération : 2026/105**Date de convocation
01 juin 2026**

L'an deux mille vingt-six, le cinq juin à dix-neuf heure , le Conseil municipal de la Commune de Barcelonnette dûment convoqué en date du premier juin deux mille vingt-six s'est réuni en session ordinaire, salle du Conseil municipal, sous la Présidence de Monsieur Yvan BOUGUYON, Maire.

Étaient Présents :

Monsieur Yvan BOUGUYON, Monsieur Philippe MAURI, Madame Florence ALLEMANDI, Monsieur Joseph GARCIN, Madame Clarisse GARCIER, Monsieur Henri GINOUVES, Madame Rolande JACQUES, Madame Chantal BONAGLIA, Monsieur Christophe UGHETTO, Madame Olivia CLARO, Monsieur Gilles ROMETTINO, Monsieur Yves BAUDRY, Madame Karine JEAN, Monsieur Bertrand BARBO, Madame Marjorie CASTANO, Monsieur Fabrice JESTIN, Madame Claire CALMET, Monsieur David MORARD.

Absents(es) excusés(es) ayant donné procuration :

Monsieur Christophe BARNEAUD à Monsieur Henri GINOUVES
Madame Evelyne COUSTOULIN à Monsieur Yves BAUDRY.
Madame Delphine GARINO à Madame Florence ALLEMANDI.
Monsieur Pierre MAILLARD à Monsieur Christophe UGHETTO
Madame Julie REYNIER à Monsieur Philippe MAURI

Absents(es) excusés(es) :

Madame Florence ALLEMANDI a été nommée secrétaire de séance conformément à l'article 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

OBJET : ECOLES - Frais de fonctionnement de l'école maternelle et primaire - année scolaire 2025-2026 - Convention fixant les conditions de répartition avec les Communes

Rapporteur : Clarisse GARCIER

La Commune de Barcelonnette accueille des enfants domiciliés sur d'autres communes au sein de son école primaire (maternelle et élémentaire).

Chaque année, le Conseil municipal doit fixer le coût que représente la scolarisation d'un élève ; ce coût sert de base au calcul de la contribution communale qui devra être acquittée par les communes dites « commune de résidence » dont les enfants sont scolarisés à Barcelonnette.

Ce coût détermine également la participation due par la Commune de Barcelonnette à l'école privée Saint – Joseph sous contrat d'association.

Pour l'année 2025/2026 les charges de fonctionnement calculées d'après le compte financier unique de 2024 sont les suivantes :

- école maternelle : 2256,11 euros
- école élémentaire : 974,28 euros

VU les dispositions de l'article 23 de la loi 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée ;

VU les articles L 212-8 et R 212-21 à 23 du Code de l'éducation ;

VU le décret n°86-425 du 12 mars 1986 portant application de l'article 23 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée ;

VU la circulaire n°2012-025 du 15 février 2012 ;

CONSIDÉRANT le principe de participation des Communes de résidence aux frais de fonctionnement de l'école primaire de Barcelonnette ;

Délibération

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré

Par 23 voix « Pour » 0 voix « contre » et 0 « abstention »

A l'unanimité

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er}

DE FIXER les charges de fonctionnement de l'école primaire de Barcelonnette pour l'année scolaire 2025/2026 comme suit :

- école maternelle : 2256,11 euros.
- école élémentaire : 974,28 euros.

ARTICLE 2

D'APPROUVER les termes de la convention à intervenir avec les communes de résidence jointe en annexe.

ARTICLE 3

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

ARTICLE 4

DE DIRE que les crédits nécessaires seront portés au budget de la Commune.

ARTICLE 5

DE DIRE que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille 31 rue Jean - François Leca 13002 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Pour extrait conforme,

Le Maire

Yvan BOUGUYON



Affiché le

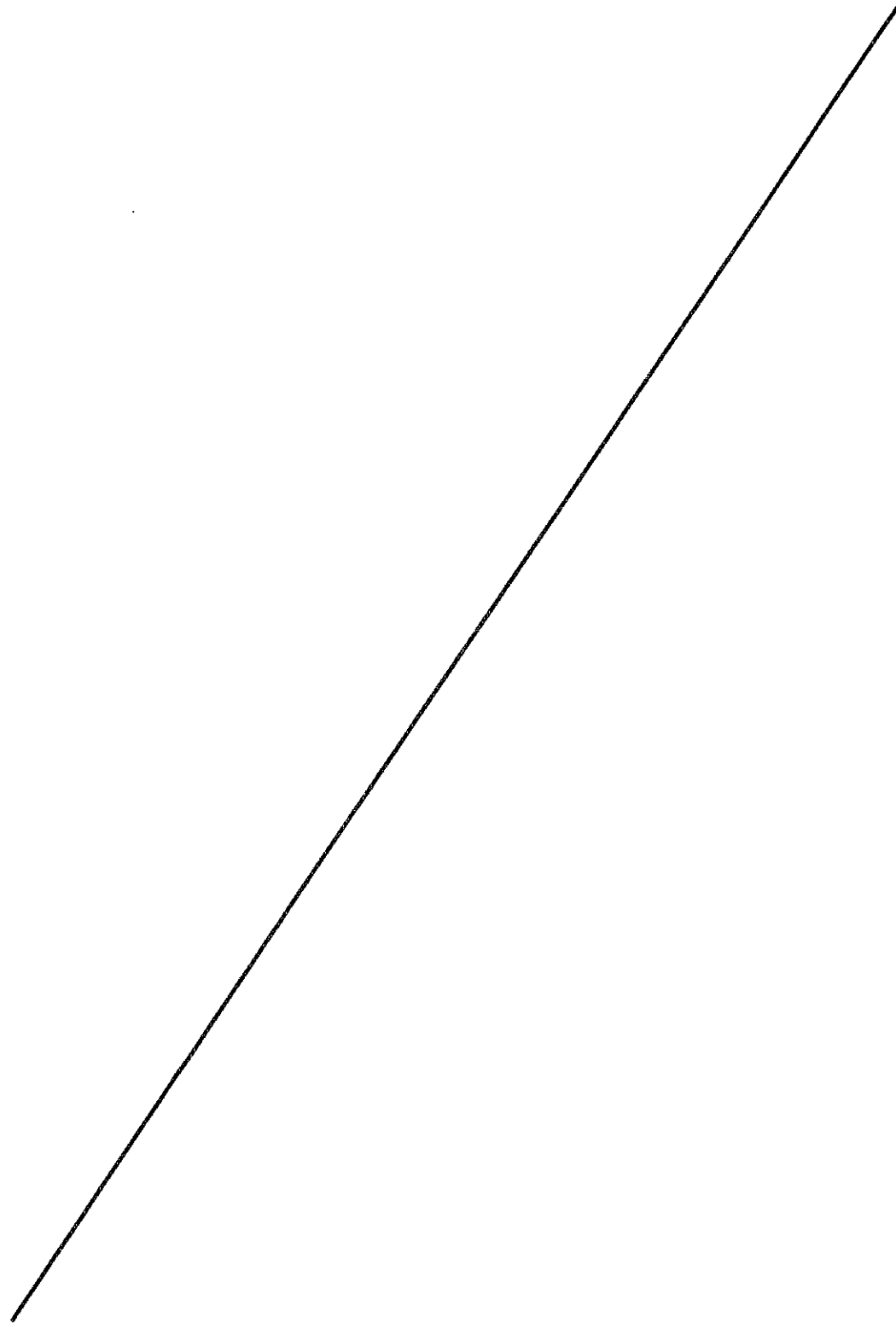
Envoyé en préfecture le 19/06/2026

Reçu en préfecture le 19/06/2026

Publié le



ID : 004-210400198-20260605-DL105-DE





République Française

Département des Alpes-de-
Haute-ProvenceExtrait du registre des délibérations
Séance du Conseil Municipal

Commune de Barcelonnette

Séance du 05 juin 2026

Nombre de membres en exercice	Nombre de membres Présents	Nombre de membres Votants
23	18	23

Numéro de délibération : 2026/106

Date de convocation
01 juin 2026

L'an deux mille vingt-six, le cinq juin à dix-neuf heure , le Conseil municipal de la Commune de Barcelonnette dûment convoqué en date du premier juin deux mille vingt-six s'est réuni en session ordinaire, salle du Conseil municipal, sous la Présidence de Monsieur Yvan BOUGUYON, Maire.

Étaient Présents :

Monsieur Yvan BOUGUYON, Monsieur Philippe MAURI, Madame Florence ALLEMANDI, Monsieur Joseph GARCIN, Madame Clarisse GARCIER, Monsieur Henri GINOUVES, Madame Rolande JACQUES, Madame Chantal BONAGLIA, Monsieur Christophe UGHETTO, Madame Olivia CLARO, Monsieur Gilles ROMETTINO, Monsieur Yves BAUDRY, Madame Karine JEAN, Monsieur Bertrand BARBO, Madame Marjorie CASTANO, Monsieur Fabrice JESTIN, Madame Claire CALMET, Monsieur David MORARD.

Absents(es) excusés(es) ayant donné procuration :

Monsieur Christophe BARNEAUD à Monsieur Henri GINOUVES
Madame Evelyne COUSTOULIN à Monsieur Yves BAUDRY.
Madame Delphine GARINO à Madame Florence ALLEMANDI.
Monsieur Pierre MAILLARD à Monsieur Christophe UGHETTO
Madame Julie REYNIER à Monsieur Philippe MAURI

Absents(es) excusés(es) :

Madame Florence ALLEMANDI a été nommée secrétaire de séance conformément à l'article 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

OBJET : RESEAU ELECTRIQUE - Avenue Jean-Michel Payot, lieu-dit Craplet, parcelle AB 151 : convention de servitude passage d'une ligne électrique souterraine de 400 Volt

Rapporteur : Monsieur Joseph GARCIN

Monsieur Joseph GARCIN fait part à l'Assemblée de la convention de servitude à intervenir entre ENEDIS et la Commune de Barcelonnette relative à l'enfouissement d'une ligne électrique souterraine de 400 Volts sur la parcelle AB 151, sise Avenue Jean-Michel Payot, lieu-dit Craplet appartenant à la commune.

Cette opération entre dans le cadre du déploiement du réseau d'infrastructures de charge pour véhicules électriques (IRVE) sur 2 places de stationnement situées Avenue Jean-Michel Payot, lieu-dit Craplet.

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages sur la parcelle, le propriétaire, la Commune de BARCELONNETTE, reconnaît à ENEDIS que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1-1 **Établir** à demeure dans une bande de 1 mètre de large, 1 canalisation souterraine sur une longueur totale de 15 mètres ainsi que ses accessoires.

1-2 **Etablir** si besoin des bornes de repérage ;

1-3 **Effectuer** l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouverait à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que ENEDIS pourra confier ces travaux aux propriétaires, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L.554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution) ;

1-4 **Utiliser** les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.).

Par voie de conséquence, ENEDIS pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

A- **Indemnité** : au regard des droits reconnus par le propriétaire, la commune de Barcelonnette, à ENEDIS en application de cette convention, ENEDIS s'engage à lui verser une indemnité forfaitaire, unique et définitive d'un montant de 00 (zéro euros) €.

B- **Par ailleurs**, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le Tribunal compétent.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT qu'il convient, en conséquence, d'approuver la convention de servitude avec ENEDIS tel que présentée et annexée ;

Délibération

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré

Par 23 voix « Pour » 0 voix « contre » et 0 « abstention »

A l'unanimité

DÉCIDE

Article 1^{er}

D'APPROUVER la convention de servitudes avec ENEDIS telle que jointe à la présente délibération.

Article 2

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision.

Article 3

DE DIRE que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille 31 rue Jean – François Leca 13002 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Pour extrait conforme,

Le Maire
Yvan BOUGUYON



Affiché le

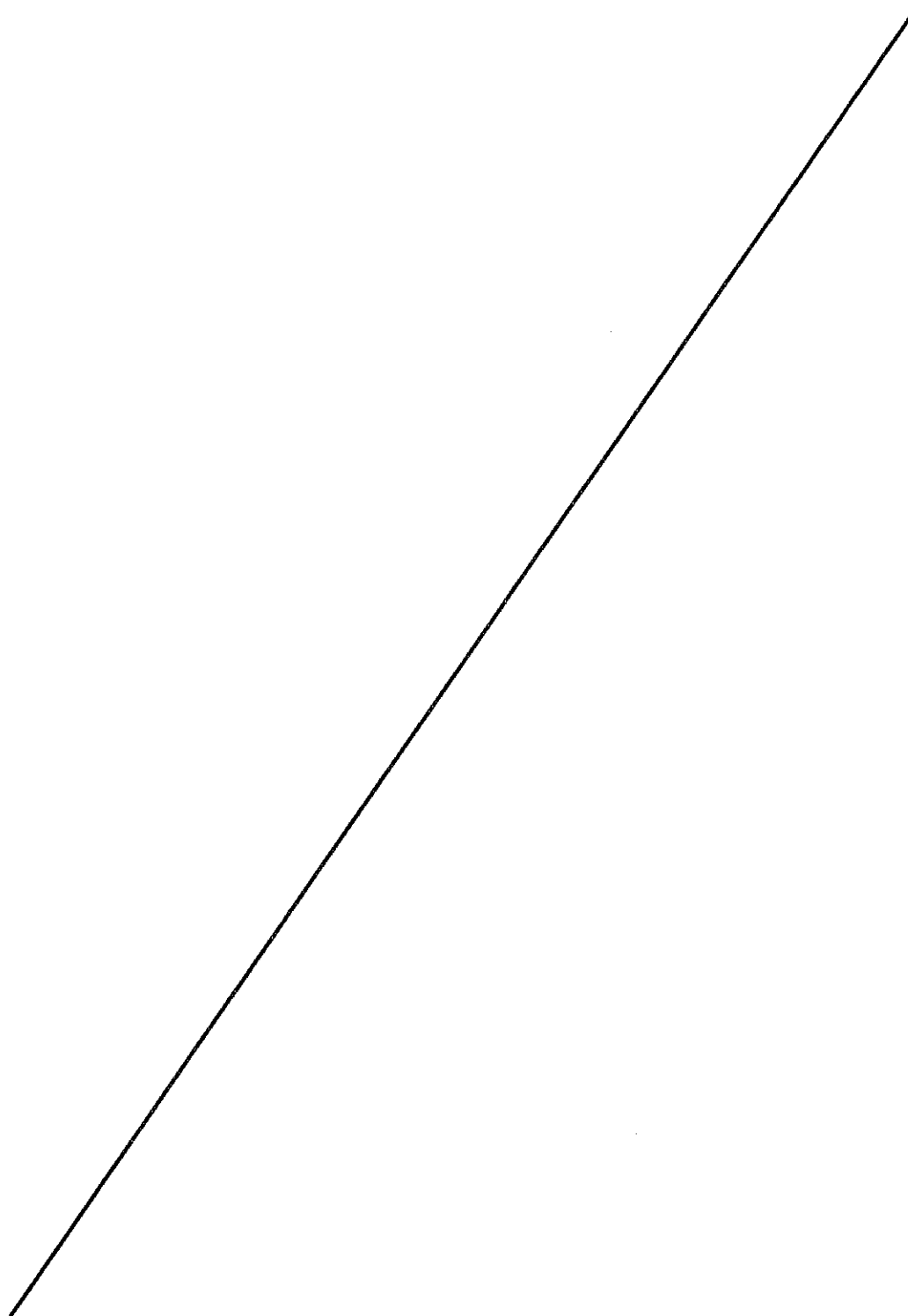
Envoyé en préfecture le 19/06/2026

Reçu en préfecture le 19/06/2026

Publié le



ID : 004-210400198-20260605-DL106-DE



INTITULE : C4 IRVE - EASY CHARGE

COMMUNE(S) : BARCELONNETTE

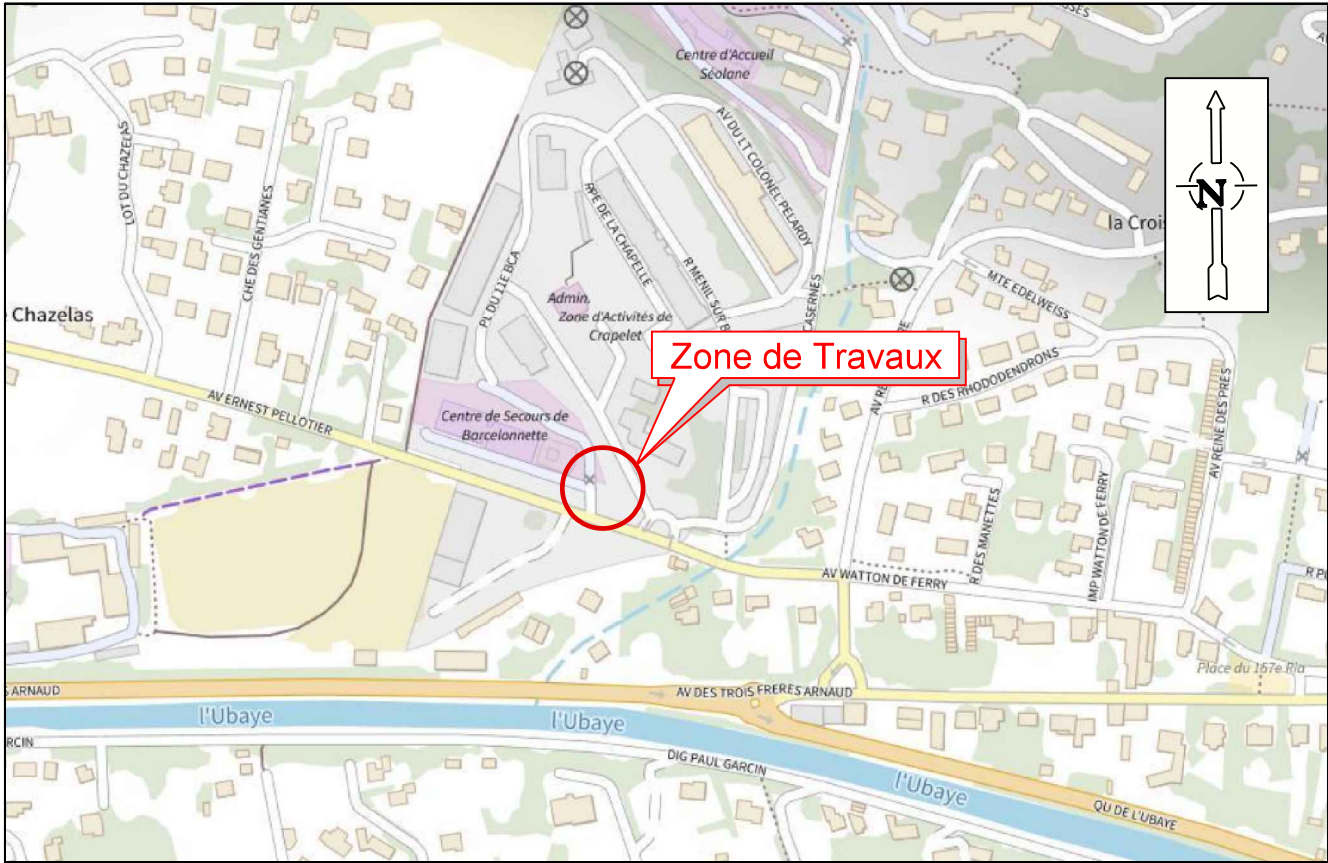
Code INSEE : 04019

Adresse des travaux : 2 Rue du 11è Bca

Chargé d' Affaire : BLANC Pascal
Téléphone : 06 68 97 63 72

Affaire ENEDIS N° :
RAC-PAS-26-000994

Plan de Situation Géographique

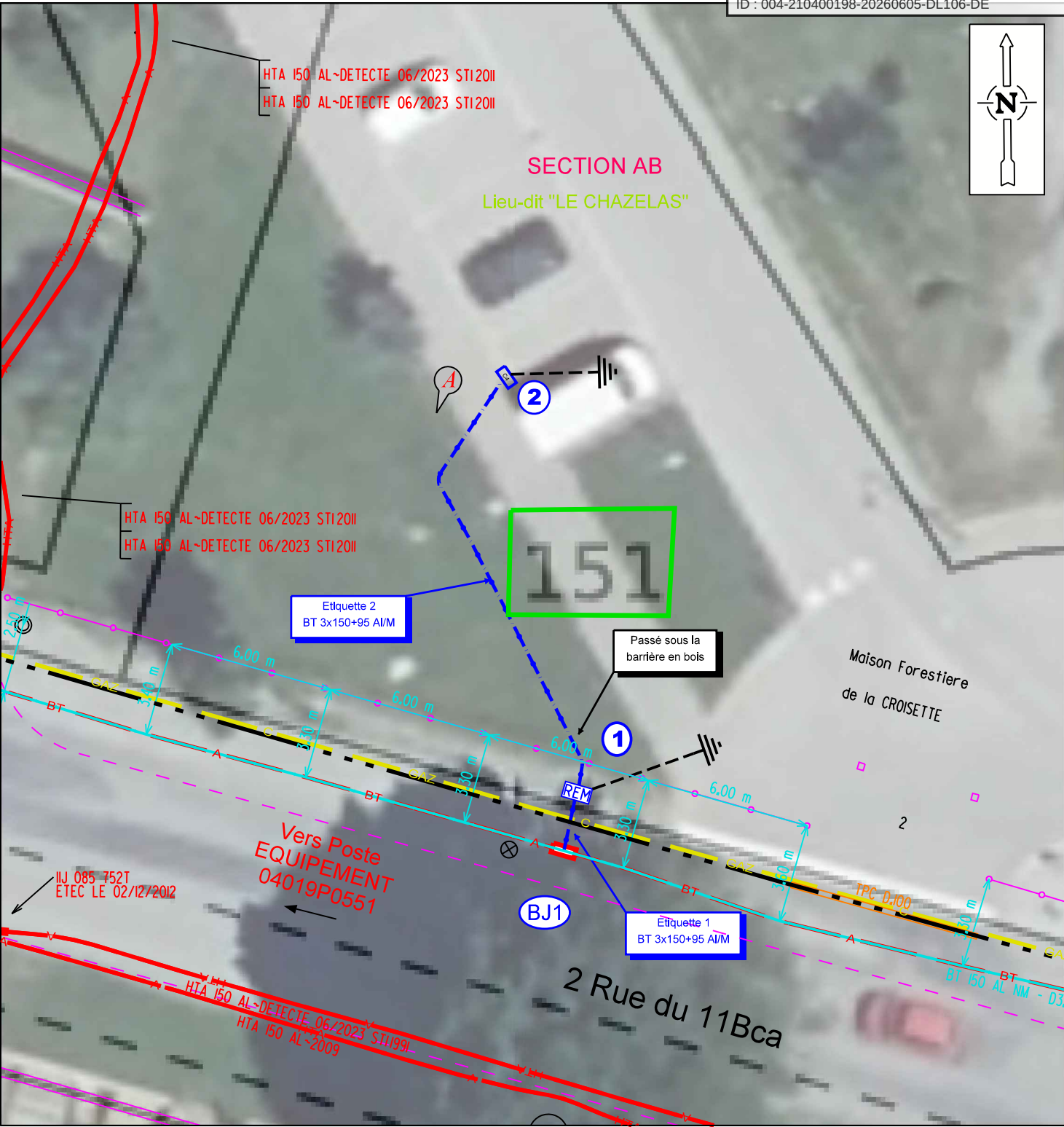


①	
COORDONNÉES LAMBERT 93	
X	989996.07
Y	6372046.86

②	
COORDONNÉES LAMBERT 93	
X	990001.47
Y	6372057.29

Plan des Travaux au 1/ 200

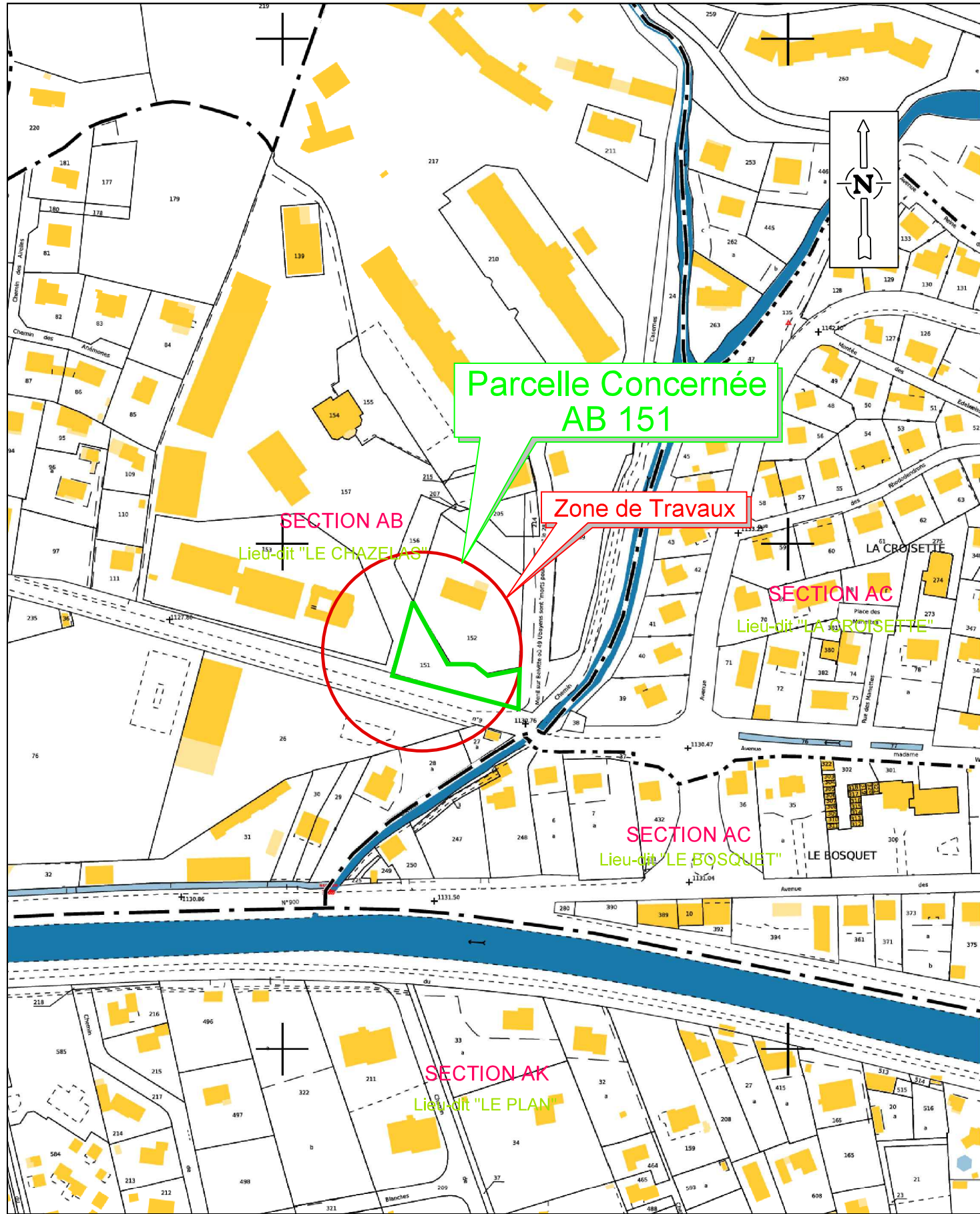
Envoyé en préfecture le 19/06/2026
Reçu en préfecture le 19/06/2026
Publié le
ID : 004-210400198-20260605-DL106-DE



Inscrire "Lu et approuvé"

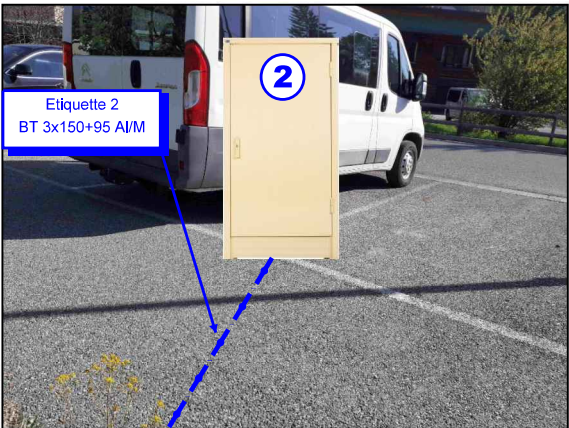
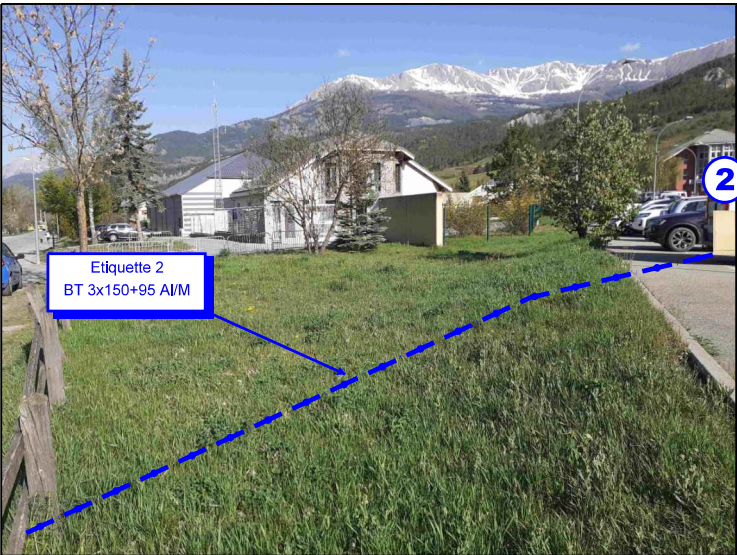
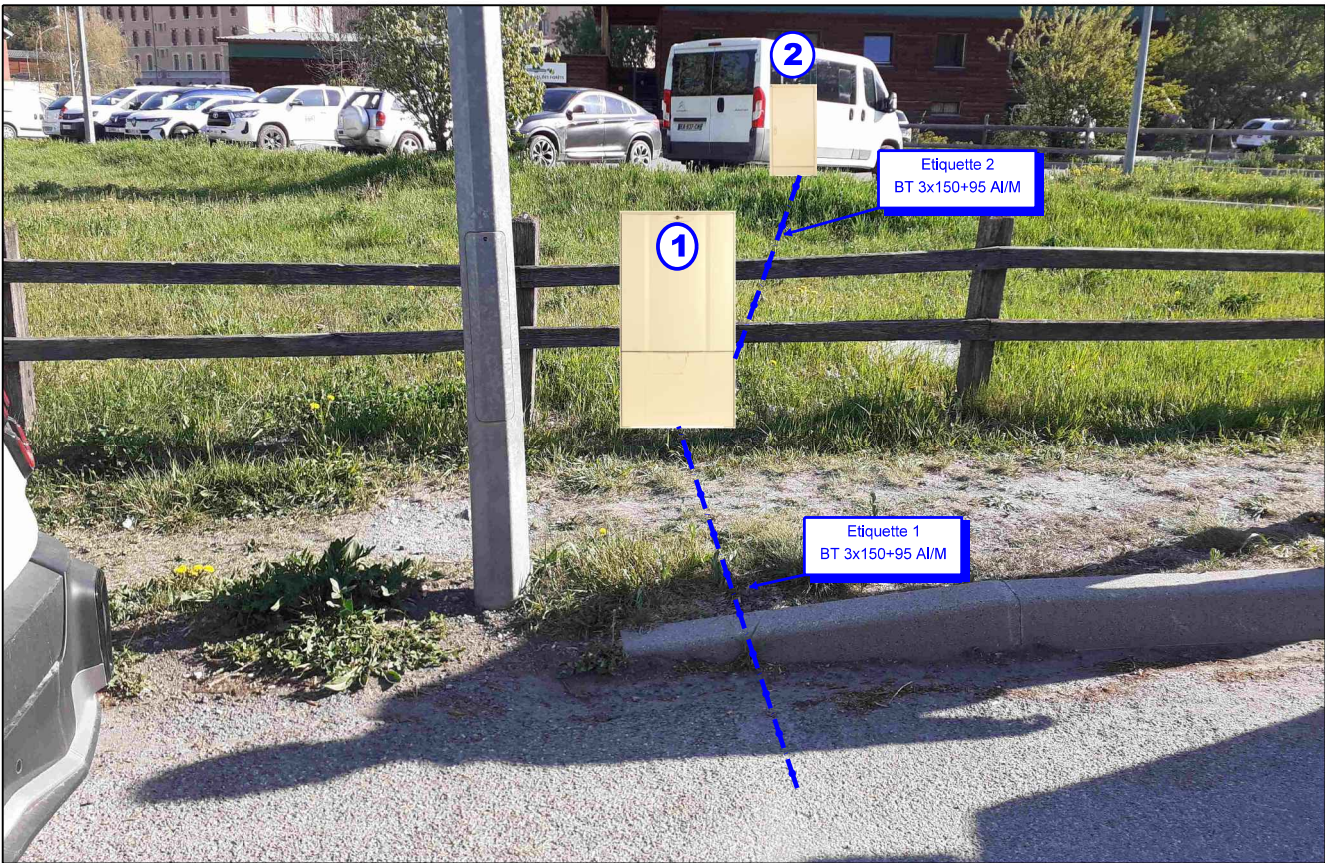
Date :
Signature(s) :

Plan de situation sur Extrait Cadastral au 1/2500è



Photographies illustratives des travaux

Envoyé en préfecture le 19/06/2026
Reçu en préfecture le 19/06/2026
Publié le
ID : 004-210400198-20260605-DL106-DE





CONVENTION CS06

Convention de servitudes pour les ouvrages souterrains

(Hors propriétés agricoles, boisées et forestières)

LOCALISATION

Commune de : Barcelonnette

Département : ALPES DE HAUTE PROVENCE

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-PAS-26-000994 C4 IRVE - EASY CHARGE -

Chargé de projet Enedis : BLANC Pascal

PARTIES

Cette convention est signée entre :

Enedis,

Ci-après «Enedis » dans cette convention

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social à la tour Enedis, 4, place de la Pyramide, 92800 PUTEAUX

Représentée par Le Directeur Régional ENEDIS Provence Alpes du Sud, Monsieur François Gonczi, 445 rue André Ampère, 13290 AIX EN PROVENCE,

Et

Nom *: **COMMUNE DE BARCELONNETTE** représenté(e) par son (sa), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : **MAIRIE 0000 PL VALLE DE BRAVO, 04400 BARCELONNETTE**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

Ci-après « le propriétaire » dans cette convention

Enedis et le propriétaire sont désignés individuellement la « Partie » et ensemble les « Parties ».

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	
Barcelonnette		AB	0151	LE CHAZELAS	

Cette ou ces parcelles sont dénommées « propriété » dans cette convention.

Enedis est concessionnaire du service public de distribution d'électricité sur 95 % du territoire français. A ce titre, elle entretient, développe et exploite le réseau public de distribution d'électricité. Cette mission lui permet d'obtenir une déclaration d'utilité publique et/ou d'établir des servitudes l'autorisant à implanter des ouvrages électriques sur des propriétés, dans l'intérêt du service public (articles L.323-3 et suivants et R.323-1 et suivants du code de l'énergie).

Cette convention reconnaît à Enedis les droits prévus par ces textes. Elle prévoit par ailleurs des droits sur lesquels les Parties se sont accordées.

LES OUVRAGES

1) Les ouvrages objet de cette convention

Dès la signature de cette convention, le propriétaire autorise Enedis à implanter sur sa propriété (close ou non, bâtie ou non) les ouvrages décrits ci-dessous :

- 1 canalisation(s) souterraines(s) et ses (leurs) accessoires dans une bande de 1 m de large sur une longueur totale d'environ 15 mètres ;
- Les bornes de repérage si besoin ;
- Un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de mètres.

Cette convention vise également tous les ouvrages qui pourraient se substituer aux ouvrages précités sur leurs emprises initiales ou le cas échéant, à proximité de l'emprise initiale.

Le terme « ouvrage » utilisé dans cette convention vise donc l'ensemble de ces ouvrages.

2) L'emplacement de ces ouvrages sur la propriété

Les ouvrages décrits ci-dessus sont implantés sur la propriété aux emplacements décrits dans le plan de tracé des ouvrages annexé à cette convention.

3) La durée pendant laquelle les ouvrages restent implantés sur la propriété

Cette convention entre en vigueur à la date de sa signature. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages visés au point 1). Enedis pourra commencer les travaux dès la signature de la convention par le propriétaire.

IMPLANTATION DES OUVRAGES

4) Les conséquences sur la végétation à proximité de l'emplacement des ouvrages

Enedis est autorisée à effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages.

Ces travaux pourront être confiés au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (notamment art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution).

5) L'accès d'Enedis à la propriété

Enedis est autorisée à faire pénétrer ses agents ou ceux des entreprises qu'elle a accréditées afin de réaliser les travaux d'implantation des ouvrages.

Enedis informera préalablement le propriétaire de ses interventions, sauf en cas d'urgence.

6) Les conditions financières de cette implantation

Au regard des droits reconnus par le propriétaire à Enedis en application de cette convention, Enedis s'engage à lui verser une indemnité forfaitaire, unique et définitive.

Son montant est de 0 (zéro euro) €.

Cette somme sera versée lors de la signature de l'acte notarié.

7) L'indemnisation en cas de dommages à l'occasion des travaux d'implantation

Si des dommages directs et certains sont causés aux biens à l'occasion de l'implantation des ouvrages, le propriétaire aura droit à une indemnité. Son montant sera déterminé selon la nature et l'étendue des dommages. Il sera fixé à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

EXPLOITATION DES OUVRAGES

8) Les opérations liées à l'exploitation des ouvrages

Par cette convention, le propriétaire autorise Enedis à exploiter les ouvrages implantés sur sa propriété et à y réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité. Il s'agit de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages.

9) Les conditions dans lesquelles le propriétaire peut jouir de sa propriété

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la propriété.

Pour autant, il renonce à demander l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1) ci-dessus, peu importe les motifs de sa demande.

Cet enlèvement ou cette modification des ouvrages seront toutefois possibles si le propriétaire prend intégralement en charge tous les coûts associés.

Ce qui est interdit :

- **Le propriétaire s'interdit de porter atteinte à la sécurité des ouvrages d'Enedis ;**
- **Le propriétaire s'interdit de réaliser ou faire réaliser des travaux ou d'édifier une construction** dans l'emprise et à proximité des ouvrages définis au 1 ;
- **Le propriétaire s'interdit de réaliser ou de laisser pousser des plantations** d'arbres ou arbustes, de toute culture sur ou sous le tracé et à proximité des ouvrages définis au 1 ;
- **Le propriétaire s'interdit de modifier le profil de son terrain**, dans l'emprise et à proximité des ouvrages définis au 1.

Ce qui est autorisé :

Le propriétaire pourra édifier des constructions et réaliser des plantations sur sa propriété dans les conditions suivantes :

- Le propriétaire pourra édifier des constructions ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages décrits à l'article 1) à condition de respecter les distances prévues par la réglementation en vigueur entre ces ouvrages et ces constructions ou implantations.
- Le propriétaire pourra planter des arbres de part et d'autre de la nappe des conducteurs à condition de respecter les conditions suivantes : la distance entre le sommet de l'arbre et la nappe de conducteurs doit être supérieure à la distance prévue par la réglementation en vigueur. Cette distance est calculée en tenant compte d'une possible chute perpendiculaire de cet arbre en direction des nappes de conducteurs.

10) L'accès d'Enedis à la propriété

Enedis est autorisée à faire pénétrer ses agents ou ceux des entreprises qu'elle a accréditées afin de réaliser tous les travaux liés à l'exploitation des ouvrages.

Enedis informera préalablement le propriétaire de ses interventions, sauf en cas d'urgence.

11) L'indemnité en cas de dommage à l'occasion des opérations liées à l'exploitation

Si des dommages directs et certains sont causés aux biens à l'occasion de toutes les opérations liées à l'exploitation des ouvrages, le propriétaire aura droit à une indemnité. Son montant sera déterminé selon la nature et l'étendue des dommages. Il sera fixé à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

AUTRES ARTICLES

12) Les effets de cette convention

Le propriétaire s'engage à porter cette convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la propriété, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

De plus, le propriétaire s'engage à faire reporter les termes de la présente convention dans tout acte relatif à la propriété.

13) Les formalités

Enregistrement

Enedis pourra faire enregistrer cette convention auprès des services des impôts.

Copie pour le propriétaire

Enedis remet un exemplaire de la convention au propriétaire après accomplissement des formalités nécessaires.

Acte authentique

Cette convention sera formalisée par un acte authentique devant un notaire en vue de sa publication au service de la publicité foncière.

Enedis prendra à sa charge les frais liés à cet acte.

14) Les éventuels litiges

Si un litige survient entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de cette convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation de la propriété.

15) Les données à caractère personnel

Enedis recueille des données pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.). Ces données seront traitées conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Le propriétaire dispose d'un droit d'accès à ses données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motif légitime. Il peut exercer son droit d'accès via l'adresse e-mail suivante : dct-informatiqueetlibertés@enedis.fr

Si la signature est manuscrite, il convient de réaliser 4 (quatre) exemplaires de la convention et faire précéder la signature de la mention manuscrite " Lu et approuvé ".

Si la signature est électronique, la convention est signée dans les conditions prévues par les articles 1366 et 1367 du Code civil, d'un commun accord entre les Parties.

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

Enedis

Date :

Cadre réservé à Enedis

A....., le

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE BARCELONNETTE représenté(e) par son (sa), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du	

Annexe : plan de tracé des ouvrages



CONVENTION CS06

Convention de servitudes pour les ouvrages souterrains

(Hors propriétés agricoles, boisées et forestières)

LOCALISATION

Commune de : Barcelonnette

Département : ALPES DE HAUTE PROVENCE

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-PAS-26-000994 C4 IRVE - EASY CHARGE -

Chargé de projet Enedis : BLANC Pascal

PARTIES

Cette convention est signée entre :

Enedis,

Ci-après «Enedis » dans cette convention

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social à la tour Enedis, 4, place de la Pyramide, 92800 PUTEAUX

Représentée par Le Directeur Régional ENEDIS Provence Alpes du Sud, Monsieur François Gonczi, 445 rue André Ampère, 13290 AIX EN PROVENCE,

Et

Nom *: **COMMUNE DE BARCELONNETTE** représenté(e) par son (sa), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : **MAIRIE 0000 PL VALLE DE BRAVO, 04400 BARCELONNETTE**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

Ci-après « le propriétaire » dans cette convention

Enedis et le propriétaire sont désignés individuellement la « Partie » et ensemble les « Parties ».

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	
Barcelonnette		AB	0151	LE CHAZELAS	

Cette ou ces parcelles sont dénommées « propriété » dans cette convention.

Enedis est concessionnaire du service public de distribution d'électricité sur 95 % du territoire français. A ce titre, elle entretient, développe et exploite le réseau public de distribution d'électricité. Cette mission lui permet d'obtenir une déclaration d'utilité publique et/ou d'établir des servitudes l'autorisant à implanter des ouvrages électriques sur des propriétés, dans l'intérêt du service public (articles L.323-3 et suivants et R.323-1 et suivants du code de l'énergie).

Cette convention reconnaît à Enedis les droits prévus par ces textes. Elle prévoit par ailleurs des droits sur lesquels les Parties se sont accordées.

LES OUVRAGES

1) Les ouvrages objet de cette convention

Dès la signature de cette convention, le propriétaire autorise Enedis à implanter sur sa propriété (close ou non, bâtie ou non) les ouvrages décrits ci-dessous :

- 1 canalisation(s) souterraines(s) et ses (leurs) accessoires dans une bande de 1 m de large sur une longueur totale d'environ 15 mètres ;
- Les bornes de repérage si besoin ;
- Un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de mètres.

Cette convention vise également tous les ouvrages qui pourraient se substituer aux ouvrages précités sur leurs emprises initiales ou le cas échéant, à proximité de l'emprise initiale.

Le terme « ouvrage » utilisé dans cette convention vise donc l'ensemble de ces ouvrages.

2) L'emplacement de ces ouvrages sur la propriété

Les ouvrages décrits ci-dessus sont implantés sur la propriété aux emplacements décrits dans le plan de tracé des ouvrages annexé à cette convention.

3) La durée pendant laquelle les ouvrages restent implantés sur la propriété

Cette convention entre en vigueur à la date de sa signature. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages visés au point 1). Enedis pourra commencer les travaux dès la signature de la convention par le propriétaire.

IMPLANTATION DES OUVRAGES

4) Les conséquences sur la végétation à proximité de l'emplacement des ouvrages

Enedis est autorisée à effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages.

Ces travaux pourront être confiés au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (notamment art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution).

5) L'accès d'Enedis à la propriété

Enedis est autorisée à faire pénétrer ses agents ou ceux des entreprises qu'elle a accréditées afin de réaliser les travaux d'implantation des ouvrages.

Enedis informera préalablement le propriétaire de ses interventions, sauf en cas d'urgence.

6) Les conditions financières de cette implantation

Au regard des droits reconnus par le propriétaire à Enedis en application de cette convention, Enedis s'engage à lui verser une indemnité forfaitaire, unique et définitive.

Son montant est de 0 (zéro euro) €.

Cette somme sera versée lors de la signature de l'acte notarié.

7) L'indemnisation en cas de dommages à l'occasion des travaux d'implantation

Si des dommages directs et certains sont causés aux biens à l'occasion de l'implantation des ouvrages, le propriétaire aura droit à une indemnité. Son montant sera déterminé selon la nature et l'étendue des dommages. Il sera fixé à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

EXPLOITATION DES OUVRAGES

8) Les opérations liées à l'exploitation des ouvrages

Par cette convention, le propriétaire autorise Enedis à exploiter les ouvrages implantés sur sa propriété et à y réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité. Il s'agit de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages.

9) Les conditions dans lesquelles le propriétaire peut jouir de sa propriété

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la propriété.

Pour autant, il renonce à demander l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1) ci-dessus, peu importe les motifs de sa demande.

Cet enlèvement ou cette modification des ouvrages seront toutefois possibles si le propriétaire prend intégralement en charge tous les coûts associés.

Ce qui est interdit :

- **Le propriétaire s'interdit de porter atteinte à la sécurité des ouvrages d'Enedis ;**
- **Le propriétaire s'interdit de réaliser ou faire réaliser des travaux ou d'édifier une construction** dans l'emprise et à proximité des ouvrages définis au 1 ;
- **Le propriétaire s'interdit de réaliser ou de laisser pousser des plantations** d'arbres ou arbustes, de toute culture sur ou sous le tracé et à proximité des ouvrages définis au 1 ;
- **Le propriétaire s'interdit de modifier le profil de son terrain**, dans l'emprise et à proximité des ouvrages définis au 1.

Ce qui est autorisé :

Le propriétaire pourra édifier des constructions et réaliser des plantations sur sa propriété dans les conditions suivantes :

- Le propriétaire pourra édifier des constructions ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages décrits à l'article 1) à condition de respecter les distances prévues par la réglementation en vigueur entre ces ouvrages et ces constructions ou implantations.
- Le propriétaire pourra planter des arbres de part et d'autre de la nappe des conducteurs à condition de respecter les conditions suivantes : la distance entre le sommet de l'arbre et la nappe de conducteurs doit être supérieure à la distance prévue par la réglementation en vigueur. Cette distance est calculée en tenant compte d'une possible chute perpendiculaire de cet arbre en direction des nappes de conducteurs.

10) L'accès d'Enedis à la propriété

Enedis est autorisée à faire pénétrer ses agents ou ceux des entreprises qu'elle a accréditées afin de réaliser tous les travaux liés à l'exploitation des ouvrages.

Enedis informera préalablement le propriétaire de ses interventions, sauf en cas d'urgence.

11) L'indemnité en cas de dommage à l'occasion des opérations liées à l'exploitation

Si des dommages directs et certains sont causés aux biens à l'occasion de toutes les opérations liées à l'exploitation des ouvrages, le propriétaire aura droit à une indemnité. Son montant sera déterminé selon la nature et l'étendue des dommages. Il sera fixé à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

AUTRES ARTICLES

12) Les effets de cette convention

Le propriétaire s'engage à porter cette convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la propriété, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

De plus, le propriétaire s'engage à faire reporter les termes de la présente convention dans tout acte relatif à la propriété.

13) Les formalités

Enregistrement

Enedis pourra faire enregistrer cette convention auprès des services des impôts.

Copie pour le propriétaire

Enedis remet un exemplaire de la convention au propriétaire après accomplissement des formalités nécessaires.

Acte authentique

Cette convention sera formalisée par un acte authentique devant un notaire en vue de sa publication au service de la publicité foncière.

Enedis prendra à sa charge les frais liés à cet acte.

14) Les éventuels litiges

Si un litige survient entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de cette convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation de la propriété.

15) Les données à caractère personnel

Enedis recueille des données pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.). Ces données seront traitées conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Le propriétaire dispose d'un droit d'accès à ses données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motif légitime. Il peut exercer son droit d'accès via l'adresse e-mail suivante : dct-informatiqueetlibertés@enedis.fr

Si la signature est manuscrite, il convient de réaliser 4 (quatre) exemplaires de la convention et faire précéder la signature de la mention manuscrite " Lu et approuvé ".

Si la signature est électronique, la convention est signée dans les conditions prévues par les articles 1366 et 1367 du Code civil, d'un commun accord entre les Parties.

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

Enedis

Date :

Cadre réservé à Enedis

A....., le

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE BARCELONNETTE représenté(e) par son (sa), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du	

Annexe : plan de tracé des ouvrages



CONVENTION CS06

Convention de servitudes pour les ouvrages souterrains

(Hors propriétés agricoles, boisées et forestières)

LOCALISATION

Commune de : Barcelonnette

Département : ALPES DE HAUTE PROVENCE

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-PAS-26-000994 C4 IRVE - EASY CHARGE -

Chargé de projet Enedis : BLANC Pascal

PARTIES

Cette convention est signée entre :

Enedis,

Ci-après «Enedis » dans cette convention

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social à la tour Enedis, 4, place de la Pyramide, 92800 PUTEAUX

Représentée par Le Directeur Régional ENEDIS Provence Alpes du Sud, Monsieur François Gonczi, 445 rue André Ampère, 13290 AIX EN PROVENCE,

Et

Nom *: **COMMUNE DE BARCELONNETTE** représenté(e) par son (sa), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : **MAIRIE 0000 PL VALLE DE BRAVO, 04400 BARCELONNETTE**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

Ci-après « le propriétaire » dans cette convention

Enedis et le propriétaire sont désignés individuellement la « Partie » et ensemble les « Parties ».

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	
Barcelonnette		AB	0151	LE CHAZELAS	

Cette ou ces parcelles sont dénommées « propriété » dans cette convention.

Enedis est concessionnaire du service public de distribution d'électricité sur 95 % du territoire français. A ce titre, elle entretient, développe et exploite le réseau public de distribution d'électricité. Cette mission lui permet d'obtenir une déclaration d'utilité publique et/ou d'établir des servitudes l'autorisant à implanter des ouvrages électriques sur des propriétés, dans l'intérêt du service public (articles L.323-3 et suivants et R.323-1 et suivants du code de l'énergie).

Cette convention reconnaît à Enedis les droits prévus par ces textes. Elle prévoit par ailleurs des droits sur lesquels les Parties se sont accordées.

LES OUVRAGES

1) Les ouvrages objet de cette convention

Dès la signature de cette convention, le propriétaire autorise Enedis à implanter sur sa propriété (close ou non, bâtie ou non) les ouvrages décrits ci-dessous :

- 1 canalisation(s) souterraines(s) et ses (leurs) accessoires dans une bande de 1 m de large sur une longueur totale d'environ 15 mètres ;
- Les bornes de repérage si besoin ;
- Un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de mètres.

Cette convention vise également tous les ouvrages qui pourraient se substituer aux ouvrages précités sur leurs emprises initiales ou le cas échéant, à proximité de l'emprise initiale.

Le terme « ouvrage » utilisé dans cette convention vise donc l'ensemble de ces ouvrages.

2) L'emplacement de ces ouvrages sur la propriété

Les ouvrages décrits ci-dessus sont implantés sur la propriété aux emplacements décrits dans le plan de tracé des ouvrages annexé à cette convention.

3) La durée pendant laquelle les ouvrages restent implantés sur la propriété

Cette convention entre en vigueur à la date de sa signature. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages visés au point 1). Enedis pourra commencer les travaux dès la signature de la convention par le propriétaire.

IMPLANTATION DES OUVRAGES

4) Les conséquences sur la végétation à proximité de l'emplacement des ouvrages

Enedis est autorisée à effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages.

Ces travaux pourront être confiés au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (notamment art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution).

5) L'accès d'Enedis à la propriété

Enedis est autorisée à faire pénétrer ses agents ou ceux des entreprises qu'elle a accréditées afin de réaliser les travaux d'implantation des ouvrages.

Enedis informera préalablement le propriétaire de ses interventions, sauf en cas d'urgence.

6) Les conditions financières de cette implantation

Au regard des droits reconnus par le propriétaire à Enedis en application de cette convention, Enedis s'engage à lui verser une indemnité forfaitaire, unique et définitive.

Son montant est de 0 (zéro euro) €.

Cette somme sera versée lors de la signature de l'acte notarié.

7) L'indemnisation en cas de dommages à l'occasion des travaux d'implantation

Si des dommages directs et certains sont causés aux biens à l'occasion de l'implantation des ouvrages, le propriétaire aura droit à une indemnité. Son montant sera déterminé selon la nature et l'étendue des dommages. Il sera fixé à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

EXPLOITATION DES OUVRAGES

8) Les opérations liées à l'exploitation des ouvrages

Par cette convention, le propriétaire autorise Enedis à exploiter les ouvrages implantés sur sa propriété et à y réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité. Il s'agit de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages.

9) Les conditions dans lesquelles le propriétaire peut jouir de sa propriété

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la propriété.

Pour autant, il renonce à demander l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1) ci-dessus, peu importe les motifs de sa demande.

Cet enlèvement ou cette modification des ouvrages seront toutefois possibles si le propriétaire prend intégralement en charge tous les coûts associés.

Ce qui est interdit :

- **Le propriétaire s'interdit de porter atteinte à la sécurité des ouvrages d'Enedis ;**
- **Le propriétaire s'interdit de réaliser ou faire réaliser des travaux ou d'édifier une construction** dans l'emprise et à proximité des ouvrages définis au 1 ;
- **Le propriétaire s'interdit de réaliser ou de laisser pousser des plantations** d'arbres ou arbustes, de toute culture sur ou sous le tracé et à proximité des ouvrages définis au 1 ;
- **Le propriétaire s'interdit de modifier le profil de son terrain**, dans l'emprise et à proximité des ouvrages définis au 1.

Ce qui est autorisé :

Le propriétaire pourra édifier des constructions et réaliser des plantations sur sa propriété dans les conditions suivantes :

- Le propriétaire pourra édifier des constructions ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages décrits à l'article 1) à condition de respecter les distances prévues par la réglementation en vigueur entre ces ouvrages et ces constructions ou implantations.
- Le propriétaire pourra planter des arbres de part et d'autre de la nappe des conducteurs à condition de respecter les conditions suivantes : la distance entre le sommet de l'arbre et la nappe de conducteurs doit être supérieure à la distance prévue par la réglementation en vigueur. Cette distance est calculée en tenant compte d'une possible chute perpendiculaire de cet arbre en direction des nappes de conducteurs.

10) L'accès d'Enedis à la propriété

Enedis est autorisée à faire pénétrer ses agents ou ceux des entreprises qu'elle a accréditées afin de réaliser tous les travaux liés à l'exploitation des ouvrages.

Enedis informera préalablement le propriétaire de ses interventions, sauf en cas d'urgence.

11) L'indemnité en cas de dommage à l'occasion des opérations liées à l'exploitation

Si des dommages directs et certains sont causés aux biens à l'occasion de toutes les opérations liées à l'exploitation des ouvrages, le propriétaire aura droit à une indemnité. Son montant sera déterminé selon la nature et l'étendue des dommages. Il sera fixé à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

AUTRES ARTICLES

12) Les effets de cette convention

Le propriétaire s'engage à porter cette convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la propriété, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

De plus, le propriétaire s'engage à faire reporter les termes de la présente convention dans tout acte relatif à la propriété.

13) Les formalités

Enregistrement

Enedis pourra faire enregistrer cette convention auprès des services des impôts.

Copie pour le propriétaire

Enedis remet un exemplaire de la convention au propriétaire après accomplissement des formalités nécessaires.

Acte authentique

Cette convention sera formalisée par un acte authentique devant un notaire en vue de sa publication au service de la publicité foncière.

Enedis prendra à sa charge les frais liés à cet acte.

14) Les éventuels litiges

Si un litige survient entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de cette convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation de la propriété.

15) Les données à caractère personnel

Enedis recueille des données pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.). Ces données seront traitées conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Le propriétaire dispose d'un droit d'accès à ses données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motif légitime. Il peut exercer son droit d'accès via l'adresse e-mail suivante : dct-informatiqueetlibertés@enedis.fr

Si la signature est manuscrite, il convient de réaliser 4 (quatre) exemplaires de la convention et faire précéder la signature de la mention manuscrite " Lu et approuvé ".

Si la signature est électronique, la convention est signée dans les conditions prévues par les articles 1366 et 1367 du Code civil, d'un commun accord entre les Parties.

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

Enedis

Date :

Cadre réservé à Enedis

A....., le

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE BARCELONNETTE représenté(e) par son (sa), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du	

Annexe : plan de tracé des ouvrages



CONVENTION CS06

Convention de servitudes pour les ouvrages souterrains

(Hors propriétés agricoles, boisées et forestières)

LOCALISATION

Commune de : Barcelonnette

Département : ALPES DE HAUTE PROVENCE

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-PAS-26-000994 C4 IRVE - EASY CHARGE -

Chargé de projet Enedis : BLANC Pascal

PARTIES

Cette convention est signée entre :

Enedis,

Ci-après «Enedis » dans cette convention

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social à la tour Enedis, 4, place de la Pyramide, 92800 PUTEAUX

Représentée par Le Directeur Régional ENEDIS Provence Alpes du Sud, Monsieur François Gonczi, 445 rue André Ampère, 13290 AIX EN PROVENCE,

Et

Nom *: **COMMUNE DE BARCELONNETTE** représenté(e) par son (sa), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : **MAIRIE 0000 PL VALLE DE BRAVO, 04400 BARCELONNETTE**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

Ci-après « le propriétaire » dans cette convention

Enedis et le propriétaire sont désignés individuellement la « Partie » et ensemble les « Parties ».

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	
Barcelonnette		AB	0151	LE CHAZELAS	

Cette ou ces parcelles sont dénommées « propriété » dans cette convention.

Enedis est concessionnaire du service public de distribution d'électricité sur 95 % du territoire français. A ce titre, elle entretient, développe et exploite le réseau public de distribution d'électricité. Cette mission lui permet d'obtenir une déclaration d'utilité publique et/ou d'établir des servitudes l'autorisant à implanter des ouvrages électriques sur des propriétés, dans l'intérêt du service public (articles L.323-3 et suivants et R.323-1 et suivants du code de l'énergie).

Cette convention reconnaît à Enedis les droits prévus par ces textes. Elle prévoit par ailleurs des droits sur lesquels les Parties se sont accordées.

LES OUVRAGES

1) Les ouvrages objet de cette convention

Dès la signature de cette convention, le propriétaire autorise Enedis à implanter sur sa propriété (close ou non, bâtie ou non) les ouvrages décrits ci-dessous :

- 1 canalisation(s) souterraines(s) et ses (leurs) accessoires dans une bande de 1 m de large sur une longueur totale d'environ 15 mètres ;
- Les bornes de repérage si besoin ;
- Un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de mètres.

Cette convention vise également tous les ouvrages qui pourraient se substituer aux ouvrages précités sur leurs emprises initiales ou le cas échéant, à proximité de l'emprise initiale.

Le terme « ouvrage » utilisé dans cette convention vise donc l'ensemble de ces ouvrages.

2) L'emplacement de ces ouvrages sur la propriété

Les ouvrages décrits ci-dessus sont implantés sur la propriété aux emplacements décrits dans le plan de tracé des ouvrages annexé à cette convention.

3) La durée pendant laquelle les ouvrages restent implantés sur la propriété

Cette convention entre en vigueur à la date de sa signature. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages visés au point 1). Enedis pourra commencer les travaux dès la signature de la convention par le propriétaire.

IMPLANTATION DES OUVRAGES

4) Les conséquences sur la végétation à proximité de l'emplacement des ouvrages

Enedis est autorisée à effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages.

Ces travaux pourront être confiés au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (notamment art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution).

5) L'accès d'Enedis à la propriété

Enedis est autorisée à faire pénétrer ses agents ou ceux des entreprises qu'elle a accréditées afin de réaliser les travaux d'implantation des ouvrages.

Enedis informera préalablement le propriétaire de ses interventions, sauf en cas d'urgence.

6) Les conditions financières de cette implantation

Au regard des droits reconnus par le propriétaire à Enedis en application de cette convention, Enedis s'engage à lui verser une indemnité forfaitaire, unique et définitive.

Son montant est de 0 (zéro euro) €.

Cette somme sera versée lors de la signature de l'acte notarié.

7) L'indemnisation en cas de dommages à l'occasion des travaux d'implantation

Si des dommages directs et certains sont causés aux biens à l'occasion de l'implantation des ouvrages, le propriétaire aura droit à une indemnité. Son montant sera déterminé selon la nature et l'étendue des dommages. Il sera fixé à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

EXPLOITATION DES OUVRAGES

8) Les opérations liées à l'exploitation des ouvrages

Par cette convention, le propriétaire autorise Enedis à exploiter les ouvrages implantés sur sa propriété et à y réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité. Il s'agit de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages.

9) Les conditions dans lesquelles le propriétaire peut jouir de sa propriété

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la propriété.

Pour autant, il renonce à demander l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1) ci-dessus, peu importe les motifs de sa demande.

Cet enlèvement ou cette modification des ouvrages seront toutefois possibles si le propriétaire prend intégralement en charge tous les coûts associés.

Ce qui est interdit :

- **Le propriétaire s'interdit de porter atteinte à la sécurité des ouvrages d'Enedis ;**
- **Le propriétaire s'interdit de réaliser ou faire réaliser des travaux ou d'édifier une construction** dans l'emprise et à proximité des ouvrages définis au 1 ;
- **Le propriétaire s'interdit de réaliser ou de laisser pousser des plantations** d'arbres ou arbustes, de toute culture sur ou sous le tracé et à proximité des ouvrages définis au 1 ;
- **Le propriétaire s'interdit de modifier le profil de son terrain**, dans l'emprise et à proximité des ouvrages définis au 1.

Ce qui est autorisé :

Le propriétaire pourra édifier des constructions et réaliser des plantations sur sa propriété dans les conditions suivantes :

- Le propriétaire pourra édifier des constructions ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages décrits à l'article 1) à condition de respecter les distances prévues par la réglementation en vigueur entre ces ouvrages et ces constructions ou implantations.
- Le propriétaire pourra planter des arbres de part et d'autre de la nappe des conducteurs à condition de respecter les conditions suivantes : la distance entre le sommet de l'arbre et la nappe de conducteurs doit être supérieure à la distance prévue par la réglementation en vigueur. Cette distance est calculée en tenant compte d'une possible chute perpendiculaire de cet arbre en direction des nappes de conducteurs.

10) L'accès d'Enedis à la propriété

Enedis est autorisée à faire pénétrer ses agents ou ceux des entreprises qu'elle a accréditées afin de réaliser tous les travaux liés à l'exploitation des ouvrages.

Enedis informera préalablement le propriétaire de ses interventions, sauf en cas d'urgence.

11) L'indemnité en cas de dommage à l'occasion des opérations liées à l'exploitation

Si des dommages directs et certains sont causés aux biens à l'occasion de toutes les opérations liées à l'exploitation des ouvrages, le propriétaire aura droit à une indemnité. Son montant sera déterminé selon la nature et l'étendue des dommages. Il sera fixé à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

AUTRES ARTICLES

12) Les effets de cette convention

Le propriétaire s'engage à porter cette convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la propriété, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

De plus, le propriétaire s'engage à faire reporter les termes de la présente convention dans tout acte relatif à la propriété.

13) Les formalités

Enregistrement

Enedis pourra faire enregistrer cette convention auprès des services des impôts.

Copie pour le propriétaire

Enedis remet un exemplaire de la convention au propriétaire après accomplissement des formalités nécessaires.

Acte authentique

Cette convention sera formalisée par un acte authentique devant un notaire en vue de sa publication au service de la publicité foncière.

Enedis prendra à sa charge les frais liés à cet acte.

14) Les éventuels litiges

Si un litige survient entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de cette convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation de la propriété.

15) Les données à caractère personnel

Enedis recueille des données pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.). Ces données seront traitées conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Le propriétaire dispose d'un droit d'accès à ses données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motif légitime. Il peut exercer son droit d'accès via l'adresse e-mail suivante : dct-informatiqueetlibertes@enedis.fr

Si la signature est manuscrite, il convient de réaliser 4 (quatre) exemplaires de la convention et faire précéder la signature de la mention manuscrite " Lu et approuvé ".

Si la signature est électronique, la convention est signée dans les conditions prévues par les articles 1366 et 1367 du Code civil, d'un commun accord entre les Parties.

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

Enedis

Date :

Cadre réservé à Enedis

A....., le

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE BARCELONNETTE représenté(e) par son (sa), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du	

Annexe : plan de tracé des ouvrages